



Rapport de la 23^e Session du Comité d'Application

En personne et par vidéoconférence, 4-6 et 8 mai 2026

DISTRIBUTION:

Participants à la Session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2026. Rapport de la 23^e Session du Comité
d'Application. En personne et par vidéoconférence,
4-6 et 8 mai 2026. *IOTC-2026-CoC23-R[F]*, 46pp



Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des Thons de l'Océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

PO Box 1011

Victoria, Mahé, Seychelles

Tel.: +248 4225 494

Email: iotc-secretariat@fao.org

Site web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

CdA	Comité d'Application de la CTOI
CPAF	Comité Permanent d'Administration et des Finances de la CTOI
CPC	Partie contractante ("membre") ou Partie coopérante non-contractante
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GTMOCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
INN	Illicite, non déclarée et non réglementée
MCG	Mesure de Conservation et de Gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
PRO	Programme régional d'observateurs pour la surveillance des transbordements en mer
RNA	Registre des navires autorisés de la CTOI
SCS	Suivi, Contrôle et Surveillance
SSN	Système de Surveillance des Navires
TOM	Territoire d'outre mer

COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT

Le Rapport du CdA a été rédigé en utilisant les termes suivants et les définitions associées en vue d'éviter toute ambiguïté liée à l'interprétation de certains paragraphes.

Niveau 1 : *D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :*

RECOMMANDE, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique, du Comité à la Commission). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : *D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :*

A DEMANDÉ : Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. ;Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation

Niveau 3 : *Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence :*

A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/EST CONVENU : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.

a noté/a pris note/notant : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

Tout autre terme : tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : **A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...**)

Table des matières

RESUME EXECUTIF	6
1. OUVERTURE DE LA SESSION	7
2. LETTRES DE CREANCE	7
3. ADMISSION DES OBSERVATEURS	7
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION	7
5. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG09)	8
5.1. Propositions d'amendement des résolutions 19/03, 25/08 et 25/12.....	9
5.2. Proposition pour un système de marquage des engins de pêche	9
6. EXAMEN DU NIVEAU GENERAL D'APPLICATION DES OBLIGATIONS DE DECLARATION ET LACUNES DANS LA MISE EN ŒUVRE	10
6.1. Difficultés rencontrées par les CPC	10
6.2. Examen de la mise en œuvre des résolutions 21/01, 19/01 et 18/01 <i>relatives à un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI</i>	10
6.3. Mécanisme de compensation pour le dépassement des quotas d'albacore par l'Indonésie en vertu de la résolution 19/01.....	11
6.4. Bilan de la mise en œuvre des résolutions 23/04 et 25/04 relatives à la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI.	12
6.5. Examen de la mise en œuvre de la résolution 19/04 relative au registre de la CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.	12
6.6. Examen de la mise en œuvre de la résolution 19/07 relative à l'affrètement de navires dans la zone de compétence de la CTOI.....	13
7. EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE INN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI	14
8. EXAMEN DU PROJET DE LISTE 2026 DES NAVIRES ILLICITES, NON DECLARES ET NON REGLEMENTES – RESOLUTION 24/03.....	15
9. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CdA22 NECESSITANT DES ACTIONS ENTRE LES SESSIONS.....	18
10. EXAMEN DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE L'ETAT DE PARTIE COOPERANTE NON-CONTRACTANTES - ANNEXE III DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI	19
11. ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CTOI A L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES CPC EN DEVELOPPEMENT 20	20
12. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION.....	20
13. 1. ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU COMITE D'APPLICATION POUR LE PROCHAIN EXERCICE BIENNAL 20	20
14. QUESTIONS DIVERSES.....	20
15. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 23^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION	20
APPENDICE 1 LISTE DES PARTICIPANTS	21
APPENDICE 2 ORDRE DU JOUR ADOPTE.....	28
APPENDICE 3 LISTE DEFINITIVE DES DOCUMENTS	29

APPENDICE 4 RECOMMANDATION CONCERNANT LES NAVIRES A INSCRIRE DANS LE RNA.....	31
APPENDICE 5 DECLARATIONS SUR LA SOUVERAINETE.....	32
APPENDICE 6 LISTE PROVISoire DES NAVIRES INN (08 MAI 2026).....	37
APPENDICE 7 RECOMMANDATIONS DU GTMOMCG09	38
APPENDICE 8 DEMANDE DE L'IRAN AU SECRETARIAT DE LA CTOI DE MISE A JOUR DE LEUR LISTE DES NAVIRES AUTORISES	41
APPENDICE 9 LETTRE DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CTOI A OMAN	42
APPENDICE 10 DECLARATION D'OMAN A LA 23^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION.....	43
ANNEXE 11 ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS A LA COMMISSION ISSUES DE LA 23^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION (4-6 ET 08 MAI 2026)	44

RESUME EXECUTIF

La vingt-troisième session du Comité d'application (CdA23) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue en personne et par vidéoconférence du 4 au 6 mai et le 8 mai 2026.

Les participants étaient composés de délégués de 24 Parties contractantes (Membres), de 2 Parties coopérantes non-contractantes et de 12 observateurs, y compris des experts invités. La liste des participants figure à l'[Appendice 1](#). La réunion a été présidée par M. Indra Jaya (IDN), président du Comité d'application.

Ce qui suit est un sous-ensemble des recommandations du CdA23 à la Commission, qui figurent en intégralité à l'[Appendice 11](#).

CdA23.01 [para. 21] Le CdA23 RECOMMANDE à la Commission d'approuver l'ensemble consolidé des recommandations adoptées par le GTMOMCG09 (appendice 7).

CdA23.05 [para. 25] Concernant la résolution 01/06, paragraphe 6, le CdA23 a renvoyé la discussion au GTMOMCG10 et RECOMMANDE à la Commission de charger le Secrétariat de la CTOI de préparer un document de réunion sur le respect de la Résolution 01/06, paragraphe 6, pour la prochaine réunion du GTMOMCG.

CdA23.07 [para. 32] Le CdA23 RECOMMANDE que les futures réunions du GTMOMCG se tiennent dans un format hybride (présentiel/virtuel), sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires.

CdA23.11 [para. 45] Le CdA23 RECOMMANDE que le Secrétaire exécutif de la CTOI engage le dialogue avec le Représentant permanent du Soudan auprès de la FAO afin de comprendre les contraintes qui empêchent le Soudan de participer aux travaux de la Commission.

CdA23.14 [para. 56] Le CdA23 RECOMMANDE que l'Indonésie continue de collaborer avec le Secrétariat de la CTOI au cours des prochains jours afin de lever les incertitudes concernant les limites de capture applicables et RECOMMANDE également à la Commission d'envisager un mécanisme de compensation pour les dépassements de quotas, si ceux-ci devaient être confirmés.

CdA23.16 [para. 64] Le CdA23 RECOMMANDE à la Commission d'envisager d'établir des limites de capture contraignantes pour le patudo en ce qui concerne la Somalie, , qui reste liée par la résolution 23/04 en raison de son objection à la résolution 25/04, sans préjudice des droits des États côtiers en développement.

CdA23.25 [para. 89] Le CdA23 RECOMMANDE à la Commission d'adopter la procédure suivante pour la soumission des documents d'information relatifs au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les observateurs aux sessions du CdA : les observateurs doivent soumettre leurs documents d'information au Secrétaire exécutif de la CTOI au moins 15 jours avant le début de la session concernée du CdA. Le Secrétariat publiera sans délai les documents d'information sur le site web des réunions de la CTOI afin de permettre aux CPC d'examiner ces documents et de répondre, si elles le souhaitent, aux allégations de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI contenues dans un ou plusieurs documents d'information. Le Secrétariat publiera les réponses correspondantes des CPC, le cas échéant, sur le site web de la CTOI.

CdA23.30 [para. 127] Le CdA23 RECOMMANDE que le navire KEBA soit ajouté à la liste provisoire des navires INN de la CTOI, sous pavillon « Inconnu ».

CdA23.37 [para. 149] Le CdA23 RECOMMANDE que la Commission approuve la demande du Libéria visant à renouveler son statut de Partie coopérante non-contractante.

CdA23.38 [para. 150] Le CdA23 RECOMMANDE que la Commission approuve la demande du Panama visant à renouveler son statut de Partie coopérante non-contractante.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La vingt-troisième session du Comité d'application (CdA) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue en présence des participants et par vidéoconférence, du 4 au 6 mai et le 8 mai 2026.
2. Les participants étaient composés de délégués de 24 Parties contractantes (Membres), de 2 Parties coopérantes non-contractantes et de 12 observateurs, y compris des experts invités. La liste des participants figure à l'[Appendice 1](#). La réunion a été présidée par M. Indra Jaya (IDN), président du Comité d'application.

2. LETTRES DE CREANCE

3. Le CdA23 a noté que des lettres de créance avaient été reçues des 28 CPC suivantes : Australie, Bangladesh, Chine, Union européenne, France (TOM), Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Corée (République de), Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Panama et Libéria.
4. Le CdA23 a noté que trois CPC, les Comores, le Soudan et le Yémen, n'ont pas fourni de lettres de créance.

3. ADMISSION DES OBSERVATEURS

5. Le CdA23 a pris note de la réception des lettres de créance de 12 observateurs, y compris des experts invités.
6. Conformément à l'article VII de l'Accord portant création de la CTOI, le CdA23 a admis les observateurs suivants, comme prévu à l'article XIV du règlement intérieur de la CTOI (2025) :

Membres ou membres associés de la FAO

- i. États-Unis d'Amérique

Organisations intergouvernementales

- ii. L'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL

Organisations non gouvernementales ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité de la Commission.

- iii. Bloom
- iv. Bangladesh Marine Fisheries Association (BMFA)
- v. Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM)
- vi. International Pole and Line Foundation (IPNLF)
- vii. International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)
- viii. Maldives Seafood Processors & Exporters Association (MSPEA)
- ix. The Pew Charitable Trusts (Pew)
- x. Shark trust
- xi. Sustainable Fisheries and Communities Trust (SFACT)

Experts invités

- xii. Taïwan, Province de Chine.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

7. Le CdA23 a demandé que l'ordre du jour prévoie, sous la rubrique « Questions diverses », des discussions sur le thème de la session extraordinaire du CdA qu'il est proposé d'organiser au cours du 2^e semestre 2026.
8. Le CdA23 a adopté l'ordre du jour amendé figurant à l'[Appendice 2](#). Les documents présentés au CdA23 sont énumérés à l'[Appendice 3](#).

5. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG09)

9. Le CdA23 a pris note du document IOTC-2026-CoC23-13 présentant les progrès du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et a également noté ce qui suit :
- Les recommandations concernant les travaux de la Commission visant à améliorer son système de suivi, contrôle et surveillance (SCS),
 - Les recommandations concernant d'éventuelles infractions dans le cadre de la mise en œuvre du PRO et des MREP,
 - Les recommandations concernant les tâches confiées au Secrétariat.

Travaux visant à améliorer le mécanisme SCS de la CTOI - Projet pilote de SSN de la CTOI

10. Le CdA23 a pris note du soutien apporté par certaines parties contractantes au lancement du projet pilote volontaire de système de surveillance des navires (VMS) de la CTOI. Le CdA23 a également pris note des préoccupations exprimées par certaines CPC concernant le financement du projet pilote de SSN de la CTOI, souhaitant éviter tout impact sur le budget 2027.
11. Le CdA23 a renvoyé la discussion sur le budget du projet pilote de SSN de la CTOI et la proposition d'adoption d'un budget au CPAF23.

Infractions potentielles détectées dans le cadre de la mise en œuvre du PRO et des MREP

12. Le CdA23 a noté que la Corée avait transmis sa réponse concernant l'éventuelle infraction au PRO le 23 mars 2026 via l'application e-MARIS.
13. Le CdA23 a noté que la Chine avait transmis sa réponse concernant l'éventuelle infraction aux MREP le 10 janvier 2026, par courrier électronique, à l'Unité de contrôle par l'État du port de Maurice.

Tâches assignées au Secrétariat

14. Le CdA23 a pris note des tâches confiées au Secrétariat visant à améliorer la communication des données via l'application e-MARIS afin de soutenir les travaux du GTMOMCG.

Navires inscrits au Registre des navires autorisés bénéficiant d'une période d'autorisation rétroactive

15. Le CdA23 a noté que certaines CPC inscrivent des navires au Registre des navires autorisés (RNA) avec une période d'autorisation rétroactive et a également noté que cette pratique nuit à l'efficacité du RNA en tant qu'outil de surveillance, contrôle et surveillance (SCS).
16. Le CdA23 a réaffirmé que, si un navire figure dans le RNA sans période d'autorisation valide, ce navire ne doit pas être considéré comme autorisé.
17. Le CdA23 a noté que, pour de certaines CPC, il existe un délai entre le moment où elles délivrent des licences aux navires et celui où ces licences sont enregistrées dans le RNA. Ces retards de quelques jours sont souvent liés aux formalités administratives, en raison d'un nombre élevé de navires.
18. Le CdA23 a pris note du projet de recommandation proposé par les Maldives pour remédier à cette situation et **EST CONVENU** que le texte proposé par les Maldives ([Appendice 4](#)) devrait être examiné dans le cadre des amendements proposés à la résolution 19/04 (IOTC-2026-S30-PropD), qui seront examinés par la Commission (S30).

Recueil consolidé des recommandations du GTMOMCG09

19. Le CdA23 a pris note du document IOTC-2026-WPICMM09-R, dont l'appendice 4 contient un ensemble consolidé de recommandations, présentées à l'[appendice 7](#) du présent rapport.
20. Le CdA23 a noté que le paragraphe 24 de la résolution 24/02 charge le groupe de travail sur le SSN, avec le soutien du Comité d'application, d'élaborer un règlement intérieur pour le système de surveillance des DCPD. Le CdA23 a noté que, si les travaux du groupe de travail sur le SSN devaient être suspendus, cette tâche reviendrait alors au CdA.

Recommandations

21. Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'approuver l'ensemble consolidé des recommandations adoptées par le GTMOMCG09 ([appendice 7](#)).
22. Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'approuver les modifications apportées aux critères d'évaluation pour la Campagne d'évaluation CoC24 –2027.

23. Concernant les travaux visant à améliorer le mécanisme de suivi, contrôle et surveillance (SCS) de la CTOI, le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager d'approuver le lancement d'un projet pilote volontaire de SSN de la CTOI à l'intention des CPC intéressées, sous réserve des discussions sur le financement menées par le CPAF23. Le CdA23 **A DEMANDÉ** au CPAF23 d'examiner le financement du projet pilote de SNN de la CTOI, ainsi que le budget correspondant.
24. Concernant la date future de la prochaine session du GTMOMCG en 2027, le CdA23 **RECOMMANDE** au CPAF23 de fixer cette date lors de l'examen du calendrier des réunions de la CTOI pour 2026-2027.
25. Concernant la résolution 01/06, paragraphe 6, le CdA23 a renvoyé la discussion au GTMOMCG10 et **RECOMMANDE** à la Commission de charger le Secrétariat de la CTOI de préparer un document de réunion sur le respect de la Résolution 01/06, paragraphe 6, pour la prochaine réunion du GTMOMCG.

5.1. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES RESOLUTIONS 19/03, 25/08 ET 25/12

26. Le CdA23 a pris note du document IOTC-2026-CoC23-14_Rev2, présentant des amendements apportés à trois résolutions par le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG09) :
 - a) 19/03 Sur la conservation des raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI,
 - b) 25/08 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI,
 - c) 25/12 Sur la promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
27. Le CdA23 a noté que :
 - a) deux propositions de MCG, IOTC-2026-S30-PropC et IOTC-2026-S30-PropK, ont été soumises pour S30 en rapport avec la résolution 19/03 ;
 - b) une proposition de MCG à la S30, IOTC-2026-S30-PropN, a été soumise en relation avec la résolution 25/08,
 - c) une proposition de MCG, IOTC-2026-S30-PropA, a été soumise pour S30 en relation avec la résolution 25/12.
28. Le CdA a noté que les propositions d'amendements aux résolutions 19/03 et 25/08 dépassent le mandat du GTMOMCG et a en outre noté que les Maldives présenteront un document de discussion lors de la prochaine réunion du GTMOMCG afin d'évaluer le mandat de ce dernier.
29. Le CdA23 a noté que le GTMOMCG est chargé d'examiner et d'évaluer certains des processus d'application, notamment les réponses apportées aux infractions éventuelles détectées dans le cadre du PRO et lors de la mise en œuvre des mesures de l'État du port par les CPC, et a également noté que la date de tenue du GTMOMCG par rapport à la réunion du Comité d'application revêt une importance cruciale pour assurer une circulation fluide de l'information entre ces deux organes subsidiaires de la Commission.
30. Le CdA23 a noté que la complexité de certains des travaux que doit entreprendre le GTMOMCG ne peut être traitée efficacement par le biais de réunions en ligne et a en outre noté que des fonds extrabudgétaires pourraient être disponibles dans le cadre du projet *Sustainable Western Indian Ocean Programme* (SWIOP), financé par l'UE, afin de financer une réunion en présentiel dans l'un des pays bénéficiaires du projet en 2027.

Recommandations

31. Le CdA23 **RECOMMANDE** que le CPAF23 examine et convienne des dates de la prochaine réunion du GTMOMCG, lors de l'examen du calendrier des prochaines réunions de la CTOI.
32. Le CdA23 **RECOMMANDE** que les futures réunions du GTMOMCG se tiennent dans un format hybride (présentiel/virtuel), sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires.

5.2. PROPOSITION POUR UN SYSTEME DE MARQUAGE DES ENGINS DE PECHE

33. Le CdA23 a pris note du document de référence IOTC-2026-WPICMM09-17, relatif à une proposition de mesures de conservation et de gestion concernant un système de marquage des engins de pêche.
34. Le CdA23 a pris note du soutien apporté par les CPC pour traiter la question des engins de pêche perdus.

35. Le CdA23 a pris note des préoccupations exprimées par certaines CPC concernant la faisabilité de l'apposition de marquages sur certains engins de pêche, tels que les palangres dérivantes et les hameçons, ainsi que des obligations de déclaration, et a encouragé la poursuite des discussions sur ce sujet afin de définir un cadre pratique de mise en œuvre.
36. Le CdA23 a réaffirmé que les marquages sont obligatoires en vertu des résolutions 19/04, 23/01 et 24/02.
37. Le CdA23 a noté que l'Union européenne, en collaboration avec d'autres CPC, s'est portée volontaire pour faciliter le travail entre les sessions sur le programme visant à mettre en œuvre les Directives volontaires de la FAO relatives aux engins de pêche dans la zone de la CTOI, ce qui permettra un nouveau cycle de commentaires afin de progresser sur un cadre sur le marquage des engins de pêche de la CTOI.

Recommandations

38. Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC poursuivent leur collaboration avec l'Union européenne pendant la période intersessionnelle, jusqu'à la prochaine session annuelle du CdA, pour fournir un avis sur un cadre CTOI pour le marquage des engins de pêche.

6. EXAMEN DU NIVEAU GENERAL D'APPLICATION DES OBLIGATIONS DE DECLARATION ET LACUNES DANS LA MISE EN ŒUVRE

6.1. DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES CPC

39. Le CdA23 a pris note du document de réunion IOTC-2026-CoC23-03, préparé par le Secrétariat de la CTOI, qui fournit au Comité d'application un résumé du respect des obligations de déclaration pour une sélection de mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, dont le respect des délais de déclaration semble poser davantage de difficultés à certaines parties contractantes, et a en outre noté ce qui suit :
- a) les retards inhabituels de déclaration de la part de la Chine et de la Corée ;
 - b) l'absence chronique de déclaration de la part du Soudan et les lacunes récurrentes de la part du Yémen.
40. Le CdA23 a pris note des circonstances exceptionnelles qui ont entraîné des retards de la part de la Chine et de la Corée dans le respect de leurs obligations de déclaration en temps opportun, pour la campagne du CdA23.
41. Le CdA23 a réaffirmé l'importance pour les CPC de veiller à s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en matière de déclarations.
42. Le CdA23 a encouragé le Yémen à poursuivre ses efforts pour respecter ses obligations de déclaration à la CTOI.

Recommandations

43. Le CdA23 **RECOMMANDE** au Secrétariat d'appliquer les délais corrects pour les obligations de déclaration, dans le cadre des futures campagnes d'application.
44. Le CdA23 **RECOMMANDE** au Yémen d'optimiser davantage ses efforts pour s'acquitter de ses obligations de déclaration.
45. Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Secrétaire exécutif de la CTOI engage le dialogue avec le Représentant permanent du Soudan auprès de la FAO afin de comprendre les contraintes qui empêchent le Soudan de participer aux travaux de la Commission.
46. Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Secrétariat continue d'aider les CPC à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclarations par le biais d'activités ciblées de renforcement des capacités en matière d'application.

6.2. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS 21/01, 19/01 ET 18/01 RELATIVES A UN PLAN PROVISOIRE DE RECONSTITUTION DU STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

47. Le CdA23 a pris note du document de réunion IOTC-2026-CoC23-06, préparé par le Secrétariat de la CTOI, qui fournit des informations sur le niveau d'application des résolutions 18/01, 19/01 et 21/01 relatives à un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, et a en outre noté que ce document examine l'application des mesures par les CPC liées par ces résolutions.

48. Le CdA23 a pris acte du fait que, s'agissant de l'obligation relative à la limite de capture de l'albacore, 21 CPC ont été jugées « Conforme ou Non-applicable », car elles n'ont pas dépassé la limite quantitative fixée par la Commission pour 2024 ou n'étaient pas soumises à des limites de capture.
49. Le CdA23 a noté que deux CPC (le Sri Lanka et le Soudan) ont été évaluées comme « Non conforme 1 » ; le Sri Lanka pour avoir dépassé la limite quantitative fixée par la Commission pour 2024 et le Soudan pour ne pas avoir répondu à cette exigence.
50. Le CdA23 a noté qu'il y a actuellement 15 navires de ravitaillement inscrits au Registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI, battant pavillon de sept CPC, et a en outre noté que :
- a) des informations sur l'association entre senneurs et navires de ravitaillement ont été soumises par l'Union européenne (pour la France-UE et l'Espagne-UE), la République de Corée, Maurice, Oman et les Seychelles ;
 - b) la Tanzanie a déclaré la période d'association entre son senneur et son navire de ravitaillement jusqu'à la fin du premier trimestre 2026, bien que la période d'autorisation ait été récemment mise à jour ;
 - c) le Kenya n'a signalé aucune association entre ses senneurs et ses navires ravitailleurs pour 2026.
51. Concernant les mesures relatives aux navires à filets maillants, le CdA23 a noté que :
- a) L'Iran a i) encouragé les propriétaires de fileyeurs à passer à des méthodes de pêche plus sélectives. Un certain nombre de fileyeurs traditionnels (*dhow*s) ont poursuivi leurs opérations saisonnières et temporaires en utilisant la pêche à la palangre au cours de l'année écoulée ; ii) publié une directive précisant que les filets maillants doivent être posés à au moins 2 mètres sous la surface ; iii) signalé un taux d'échantillonnage sur le terrain de 12% pour 2025.
 - b) Le Sri Lanka a indiqué que i) entre 2019 et 2025, 161 fileyeurs ont été convertis en canneurs ou en ligneurs, ii) la majorité des pêcheurs (65%) posent leurs filets maillants à environ 3 m sous la surface pour éviter que les filets ne soient emportés hors des zones de pêche cibles ; iii) la pose de filets maillants à une profondeur supérieure à 2 m est intégrée dans le projet de règlement et que l'interdiction des grands filets maillants (de plus de 2,5 km) dans la zone de compétence de la CTOI a été publiée ; iv) la collecte de données dans les petits sites de débarquement s'effectue en augmentant le nombre d'échantillonneurs sur le terrain afin de porter la collecte de données de 5% à 10% pour les navires artisanaux utilisant des filets maillants.
 - c) Le Pakistan a communiqué une liste de 124 fileyeurs ayant pêché l'albacore en 2025, mais n'ayant pas rempli l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 24 de la Résolution 21/01.
 - d) Les informations fournies par l'Australie, le Bangladesh, l'Indonésie et la Malaisie, qui ont par le passé exploité des navires utilisant des filets maillants ou concernant la pêche au filet maillant pratiquée dans la zone de la CTOI. L'Australie a indiqué qu'elle n'autorisait pas l'utilisation de filets dérivants ni la pêche ciblée d'espèces relevant de la CTOI à l'aide de filets maillants de fond. L'Australie a en outre indiqué que les critères d'évaluation visés aux paragraphes 21 à 24 de la résolution 21/01 ont été approuvés chaque année depuis 2022 par le GTMOMCG, le CdA et la Commission. Le Bangladesh, l'Indonésie et la Malaisie ont signalé qu'ils n'exerçaient pas de pêche au filet maillant en haute mer, mais uniquement à l'intérieur de leur ZEE et que la taille des navires était inférieure à 24 mètres.
52. Le CdA23 **EST CONVENU** d'examiner l'interprétation du paragraphe 11 concernant la réduction applicable aux limites maximales fixées aux paragraphes 5 à 10 de la résolution 19/01, lors de la prochaine réunion du GTMOMCG.

Recommandations

53. Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Kenya et la Tanzanie fournissent, pour le reste de l'année 2026, des informations sur les associations de leurs navires de ravitaillement et de leurs senneurs, en vue de leur publication sur le site web de la CTOI.
- 6.3. MECANISME DE COMPENSATION POUR LE DEPASSEMENT DES QUOTAS D'ALBACORE PAR L'INDONESIE EN VERTU DE LA RESOLUTION 19/01**
54. Le CdA23 a noté que l'Indonésie avait accumulé un dépassement de quota d'albacore alors qu'elle était liée par la résolution 19/01. L'Indonésie a retiré son objection à la résolution 21/01 au début de l'année

2025 et s'est ainsi soumise à cette résolution. Toutefois, l'incertitude entourant les chiffres relatifs aux limites de capture de l'Indonésie au cours des dernières années, due à une combinaison de facteurs, a compliqué la détermination de la quantité d'albacore que l'Indonésie est tenue de rembourser.

55. Le CdA23 a pris note de la présentation faite par le Secrétariat concernant les captures historiques et les dépassements correspondants enregistrés par l'Indonésie au cours de la période 2014-2024.

Recommandations

56. Le CdA23 **RECOMMANDE** que l'Indonésie continue de collaborer avec le Secrétariat de la CTOI au cours des prochains jours afin de lever les incertitudes concernant les limites de capture applicables et **RECOMMANDE** également à la Commission d'envisager un mécanisme de compensation pour les dépassements de quotas, si ceux-ci devaient être confirmés.

6.4. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS 23/04 ET 25/04 RELATIVES A LA FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI.

57. Le CdA23 a pris note du document de réunion IOTC-2026-CoC23-07, préparé par le Secrétariat de la CTOI, qui fournit des informations sur le niveau d'application de la résolution 25/04 *relative à la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*.
58. Le CdA23 a noté que, sur les huit principaux pêcheurs, tous sauf deux sont restés en deçà de leurs limites de capture spécifiées pour l'année 2024.
59. Le CdA23 a noté que la Chine a dépassé de 510 tonnes sa limite de capture de 3 785 tonnes et que le Sri Lanka a dépassé de 576 tonnes sa limite de capture de 4 772 tonnes. Cependant, le CdA23 a également noté que, sans les chiffres de captures pour 2025, il serait prématuré de conclure que la Chine et le Sri Lanka sont non-conformes en ce qui concerne leurs limites de captures spécifiées pour le cycle de gestion 2024-2025.
60. Le CdA23 a noté que trois CPC, considérées comme de petits pêcheurs du fait qu'elles ne figuraient pas dans le tableau du paragraphe 2 de la résolution 23/04, ont réalisé des captures supérieures à 2 000 tonnes en 2024.
61. Le CdA23 **EST CONVENU** que la Chine soumettra exceptionnellement une notification tardive indiquant qu'elle mettra en œuvre une gestion triennale de sa limite de capture de patudo, conformément à la Résolution 25/04.
62. Le CdA23 a noté que les CPC ayant dépassé leur quota de patudo au cours du cycle de gestion 2024-2025 et qui mettent en œuvre un cycle de gestion triennal de leur quota de patudo pour le cycle de gestion 2026-2028 ont la possibilité de procéder à un remboursement des dépassements de quota sur l'ensemble du cycle triennal.

Recommandations

63. Le CdA23 a noté que la Somalie n'avait pas communiqué de chiffres de capture auparavant et **RECOMMANDE** que la Commission charge le GTCDS d'examiner les chiffres de capture communiqués par la Somalie.
64. Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager d'établir des limites de capture contraignantes pour le patudo en ce qui concerne la Somalie, qui reste liée par la résolution 23/04 en raison de son objection à la résolution 25/04, sans préjudice des droits des États côtiers en développement.
65. Le CdA23 **RECOMMANDE** au Secrétariat d'identifier les principaux pêcheurs ayant dépassé leurs limites de capture pour la période de gestion 2024-2025, ainsi que les quantités à déduire de leurs limites de capture pour 2027.
66. Le CdA23 **RECOMMANDE** au Secrétariat d'identifier les petits pêcheurs ayant dépassé le seuil de capture de 2 000 tonnes en 2025.
- #### **6.5. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 19/04 RELATIVE AU REGISTRE DE LA CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI.**
67. Le CdA23 a pris note du document de réunion IOTC-2026-CoC23-05, établi par le Secrétariat de la CTOI, qui fournit au Comité d'application des informations sur l'état des données relatives au nombre, aux types et à l'exhaustivité des enregistrements de navires figurant dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.

68. Le CdA23 a exprimé de vives inquiétudes quant au fait que l'ensemble de la flotte iranienne n'était plus autorisée dans le RNA depuis avril 2025 et que l'Iran n'avait pas mis à jour le RNA depuis plusieurs années.
69. Le CdA23 a pris note de la demande de l'Iran ([appendice 8](#)) visant à ce que le CdA autorise le Secrétariat à mettre à jour sa liste de navires figurant dans le RNA, sur la base de sa soumission de février 2026.
70. Conscient des difficultés actuelles rencontrées par l'Iran en raison du conflit en cours au Moyen-Orient, le CdA **EST CONVENU** d'accorder à l'Iran une prolongation exceptionnelle jusqu'en février 2028 pour fournir les informations manquantes concernant ses navires dans le RNA. Le CdA **EST ÉGALEMENT CONVENU** que le Secrétariat mettra à jour la liste des navires autorisés de l'Iran avec des périodes d'autorisation couvrant la période de février 2026 à février 2028.

Recommandations

71. Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC concernées collaborent avec le Secrétariat afin d'identifier les navires concernés dont les enregistrements sont incomplets.
72. Le CdA23 **RECOMMANDE** à l'Iran de rendre compte au CdA24, en 2027, des progrès accomplis dans la fourniture des informations manquantes.
73. Le CdA2 **RECOMMANDE** que les CPC dont les navires ont été identifiés comme n'étant pas éligibles à un numéro OMI fournissent des précisions sur les raisons pour lesquelles ces navires ne sont pas éligibles à un numéro OMI, ainsi que leur zone d'opération.

6.6. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 19/07 RELATIVE A L'AFFRETEMENT DE NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

74. Le CdA23 a pris note du document de réunion IOTC-2026-CoC23-08, établi par le Secrétariat de la CTOI, qui résume les informations reçues des CPC de la CTOI conformément à la résolution 19/07 *relative à l'affrètement de navires dans la zone de compétence de la CTOI* au cours de l'année 2025.
75. Le CdA23 a noté que quatre CPC (l'Union européenne, le Kenya, Oman et la Tanzanie) ont conclu des accords d'affrètement, soit en tant que partie affréteuse, soit en tant qu'État du pavillon, tels que notifiés aux CPC par le Secrétaire exécutif de la CTOI par le biais des circulaires de la CTOI 2025-31, 2025-36 et 2025-38.
76. Le CdA23 a pris note, dans certains accords d'affrètement, du manque de cohérence entre les parties aux affrètements quant à la date de début des opérations de pêche prévue dans leurs accords d'affrètement en 2025.
77. Le CdA23 a pris note de l'augmentation du nombre d'accords d'affrètement et a exhorté les CPC concernées à assurer une coordination dans la communication des informations relatives à ces accords jusqu'au début des opérations de pêche prévues dans le cadre de ceux-ci. Une CP a indiqué que cette incohérence tenait simplement à la différence entre la date de signature de ces accords et la date de début effectif des opérations de pêche, et qu'elle avait fourni des précisions au Secrétariat de la CTOI avant le CdA23, notamment concernant le total des captures. Il convient également de noter que, dans ce cas particulier, les opérations de pêche ont bénéficié d'une couverture à 100% par des observateurs en mer.
78. Le CdA23 a noté que la résolution 19/07 pose certains défis en raison d'un manque de clarté quant à sa mise en œuvre. Les auteurs de la proposition IOTC-2026-S30-PropE ont indiqué que cette proposition répondait à ces préoccupations.
79. Le CdA23 a invité les CPC à discuter avec les auteurs et à faire part de leurs commentaires et observations à son auteur, avant ou pendant les discussions au sein de la Commission.
80. Le CdA23 a noté certaines CPC ont indiqué que les accords d'affrètement offrent aux CPC la possibilité de contourner les mesures de gestion adoptées par la Commission dans le cadre d'accords d'affrètement conclus dans le but de contourner les limites de capture.
81. Le CdA23 a pris note de la remarque formulée par l'une des CPC concernant la formulation de la résolution 19/07, qui souligne également l'importance des accords d'affrètement pour répondre aux besoins et aux intérêts de tous les États en matière de développement de leurs flottes de pêche, afin de leur permettre d'exploiter pleinement les possibilités de pêche qui leur sont offertes en vertu des MCG pertinentes de la CTOI.

Recommandations

82. Le CdA23 **RECOMMANDE** au Kenya de communiquer dans les meilleurs délais les informations manquantes requises au paragraphe 6 de la résolution 19/07.
83. Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Kenya soumette dès que possible toute information manquante requise au paragraphe 8 de la résolution 19/07.
84. Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC s'efforcent de ne pas utiliser les accords d'affrètement comme moyen de contourner les limites de capture convenues pour certaines espèces de la CTOI.

7. EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE INN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**Informations reçues par le Secrétariat de la CTOI de la part d'observateurs et de tiers concernant d'éventuelles activités de pêche INN.**

85. Le CdA23 a noté que le Secrétariat a reçu et publié deux documents sur la page de la réunion du CdA23, l'un provenant d'un observateur de la CTOI (*Blue Marine Foundation*) et l'autre d'une tierce partie non observateur de la CTOI (*Environmental Justice Foundation*), qui contiendrait des références spécifiques à deux CPC.
86. Le CdA23 a noté que ces deux documents ont été reçus et publiés par le Secrétariat de la CTOI sans que les Parties contractantes concernées aient eu la possibilité d'en examiner le contenu et de formuler d'éventuels commentaires et réactions.
87. Le CdA23 a noté que le Secrétariat de la CTOI a indiqué que, les documents ayant été soumis à titre d'information, ils étaient automatiquement inscrits à l'ordre du jour de la réunion, et a noté que cela posait des difficultés lorsque les informations concernaient des allégations de non-conformité.
88. Le CdA a noté que les deux documents ont par la suite été retirés de la page web de la réunion du CdA23 à la suite de demandes urgentes formulées par les Parties contractantes concernées, étant donné que ces documents contenaient des allégations spécifiques à l'encontre de deux CPC qui n'ont pas eu suffisamment de temps pour faire valoir leur point de vue avant le CdA23.

Recommandations

89. Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'adopter la procédure suivante pour la soumission des documents d'information relatifs au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les observateurs aux sessions du CdA : les observateurs doivent soumettre leurs documents d'information au Secrétaire exécutif de la CTOI au moins 15 jours avant le début de la session concernée du CdA. Le Secrétariat publiera sans délai les documents d'information sur le site web des réunions de la CTOI afin de permettre aux CPC d'examiner ces documents et de répondre, si elles le souhaitent, aux allégations de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI contenues dans un ou plusieurs documents d'information. Le Secrétariat publiera les réponses correspondantes des CPC, le cas échéant, sur le site web de la CTOI.
90. Le CdA23 **RECOMMANDE** de nouveau que le traitement des soumissions contenant des allégations d'activités INN présumées émanant de tout tiers devrait suivre la procédure décrite au paragraphe 7 de la résolution 24/03.

Informations reçues sur cinq navires pour notification d'activité de pêche illégale au Secrétariat de la CTOI.

91. Le CdA23 a pris note du document de réunion IOTC-2026-CoC23-11, qui contient des informations transmises par Madagascar, le Royaume-Uni et l'organisation non gouvernementale *Environmental Justice Foundation* (EJF) concernant cinq navires de pêche : quatre navires immatriculés au Sri Lanka et un navire immatriculé en Indonésie, et a en outre pris note de :
 - a) La notification adressée au Sri Lanka concernant les activités présumées illégales des navires de pêche IMUL-A-0899-CHW, IMUL-A-0923-CHW, IMUL-A-1578-MTR et IMUL-A-0627-NBO, immatriculés au Sri Lanka.
 - b) La notification adressée à l'Indonésie concernant les activités présumées illégales du navire de pêche BANDAR NELAYAN 16, immatriculé en Indonésie.
92. Le CdA23 a pris note des informations générales fournies par Madagascar concernant l'arraisonnement et les mesures prises à l'encontre du navire sri-lankais IMUL-A-0899-CHW.

93. Le CdA23 a pris note des informations générales fournies par le Royaume-Uni concernant les navires sri-lankais IMUL-A-0923-CHW, IMUL-A-1578-MTR et IMUL-A-0627-NBO.
94. Le CdA23 a noté que le Sri Lanka a pris des mesures à l'encontre des navires sri-lankais identifiés dans le document IOTC-2026-CoC23-11, notamment la suspension de la licence des navires, l'immobilisation des navires, des poursuites judiciaires et l'imposition de sanctions, le cas échéant, lorsque des preuves suffisantes sont disponibles.
95. Le CdA23 a pris note des informations soumises par l'*Environmental Justice Foundation* (EJF) qui documentent des activités susceptibles de porter atteinte aux MCG relatives au *finning* des requins, à la capture d'espèces interdites.
96. Le CdA23 a pris note du traitement de la requête présentée par EJF concernant le BANDAR NELAYAN 16 et qu'il aurait dû suivre la procédure décrite au paragraphe 7 de la résolution 24/03.

Recommandations

97. Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Sri Lanka fournisse au Comité d'application des informations sur les mesures qu'il a prises pour exercer les contrôles de l'État du pavillon sur ses navires listés dans le document IOTC-2026-CoC23-11.
98. Le CdA23 **RECOMMANDE** que le document de l'EJF concernant le navire indonésien BANDAR NELAYAN 16 soit transmis, à l'issue de cette réunion, à l'Indonésie et aux autres CPC, conformément au paragraphe 7 de la résolution 24/03. Toute CPC pourra alors demander à l'Indonésie de mener une enquête et de rendre compte des mesures prises entre les sessions lors de la prochaine session du Comité d'application (CdA24).
99. Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC continuent de fournir au Comité d'application des informations sur les mesures qu'elles prennent pour lutter contre les pratiques de pêche qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien.

8. EXAMEN DU PROJET DE LISTE 2026 DES NAVIRES ILLICITES, NON DECLARES ET NON REGLEMENTES – RESOLUTION 24/03

100. Le CdA23 a noté les informations fournies dans les documents IOTC-2026-CoC23-12, IOTC-2026-CoC23-12_Add1 et IOTC-2026-CoC23-12_Add2, qui l'aideront dans ses délibérations pour recommander une liste provisoire de navires INN et tout autre changement à la liste des navires INN de la CTOI, pour examen par la Commission (S30).

Examen du Projet de liste des navires INN.

101. Le CdA23 a pris note des informations fournies dans les documents IOTC-2026-CoC23-12, IOTC-2026-CoC23-12_Add1 et IOTC-2026-CoC23-12_Add2, contenant le projet de liste des navires INN, que le CdA23 devrait envisager de recommander une liste provisoire des navires INN, pour examen par la Commission (S30).
102. Le CdA23 a noté que des informations et des preuves ont été reçues concernant cinq navires de pêche battant pavillon indonésien, un navire de ravitaillement battant pavillon d'Oman et un navire de pêche battant pavillon sri-lankais.

Cinq navires de pêche battant pavillon indonésien : BERKAH F G, KEBA, KESEJAHTERAAN BERSAMA, NAGA MAS PERKASA III et ROYCO

103. Le CdA23 a noté la coopération et l'engagement constructif de l'Indonésie avec l'Australie, et a en outre noté que deux des cinq navires concernés, le KESEJAHTERAAN BERSAMA et le ROYCO, ont fait l'objet d'une enquête et ont été sanctionnés.
104. Le CdA23 **EST CONVENU** de ne pas inscrire le KESEJAHTERAAN BERSAMA et le ROYCO sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI.
105. Le CdA23 a pris note de l'engagement de l'Indonésie à mener à bien les enquêtes concernant le BERKAH FG et le NAGA MAS PERKASA III, notant que ces deux navires pêchaient activement dans la ZEE australienne sans autorisation. L'Indonésie s'est engagée à prendre des mesures responsables en tant qu'État du pavillon à l'encontre du BERKAH FG et du NAGA MAS PERKASA III et à communiquer les résultats des enquêtes à l'Australie.

106. Le CdA23 a pris acte des conclusions de l'enquête menée par l'Indonésie, selon lesquelles le BERKAH FG et le NAGA MAS PERKASA III ne ciblaient pas les espèces relevant de la compétence de la CTOI, et **EST CONVENU** de ne pas inscrire le BERKAH FG et le Naga Mas Perkasa III sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI.
107. Le CdA23 a pris note de l'engagement de l'Indonésie à donner la priorité à l'installation du VMS sur ces navires afin de garantir leur surveillance adéquate à l'avenir.
108. Le CdA23 a pris note de l'incertitude quant à la nationalité du navire KEBA en raison de marquages indistincts, bien que la structure physique et les engins de pêche du navire ressemblent à ceux des navires indonésiens, et a en outre noté que l'Indonésie ne disposait d'aucun enregistrement concernant ce navire dans ses bases de données nationales ou provinciales sur les navires.
109. Le CdA23 **EST CONVENU** d'inscrire le KEBA sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI, sous le pavillon « Inconnu ».

Navire ravitailleur battant pavillon d'Oman : AL MALAH

110. Le CdA23 a pris note des informations présentées tant par la CPC nominant que par la CPC du pavillon, ainsi que des interprétations divergentes concernant le paragraphe 16 de la résolution 19/01.
111. Le CdA23 a noté que le Secrétariat avait informé en 2022 le Sultanat d'Oman qu'il ne serait pas en mesure de donner suite à une future demande visant à inscrire un navire de ravitaillement sur la liste des navires autorisés de la CTOI, si ce navire n'était pas déjà en activité dans la zone de la CTOI au moment de l'entrée en vigueur de la résolution 19/01. Telle était l'interprétation retenue par les CdA19 et CdA22, à savoir que le paragraphe 16.c interdit l'inscription d'un navire de ravitaillement au RNA après le 31 décembre 2017, si ce navire n'était pas déjà inscrit au RNA avant cette date.
112. La CP du pavillon a ajouté que cette demande concernait un autre navire de ravitaillement et que la lettre du Secrétariat faisait expressément référence aux navires de ravitaillement qui opéraient dans la zone de la CTOI au moment de l'entrée en vigueur de la résolution 19/01, et qu'il existe un précédent concernant un navire de ravitaillement qui a cessé ses opérations dans la zone de la CTOI en 2019, et avait été retiré de la liste des navires de l'ICCAT pour être inscrit sur la liste des navires de l'ICCAT afin d'opérer dans la zone de réglementation de l'ICCAT, et que ce n'est que cinq ans plus tard que ni le Secrétariat ni le CdA n'ont soulevé de préoccupation et ont accepté l'inscription de ce navire au RNA par une autre partie contractante.
113. Le CdA23 a pris note du principe général de droit selon lequel on ne peut revendiquer l'égalité dans l'illégalité, ce qui signifie que, même si le cas avait pu être qualifié de violation de la résolution 21/01 par une autre partie contractante –qualification avec laquelle le CdA23 n'était pas d'accord–, une autre partie contractante ne peut prétendre au même traitement. À cet égard, Oman a fourni une longue liste d'arguments en faveur d'une interprétation différente.
114. Le CdA23 a pris note de la déclaration faite par Oman concernant le navire AL MALAH, y compris la radiation de l'immatriculation de ce navire, figurant à [l'appendice 10](#).
115. Le CdA23 a pris note des divergences de vues exprimées par certaines CPC concernant le paragraphe 16 de la résolution 19/01 (ainsi que les résolutions 21/01 et 24/04, qui contiennent des dispositions assez similaires) et a invité les CPC à poursuivre leurs consultations en vue d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur les règles applicables et/ou leur future révision, et à renvoyer cette question à S30 ainsi qu'au prochain GTMOMCG.
116. Le CdA23 **EST CONVENU** que le navire AL MALAH ne serait pas inscrit sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI, puisqu'il a été retiré du RNA par Oman.

Navire de pêche battant pavillon du Sri Lanka : IMULA2264MTR

117. Le CdA23 a pris note de la réponse de l'État du pavillon fournie par le Sri Lanka dans le document IOTC-2026-CoC23-12_Add1, qui comprenait la suspension de la licence d'exploitation du navire et de la licence du capitaine, ainsi que l'imposition d'une amende administrative de 500 000 LKR, que le propriétaire a déjà acquittée.
118. Le CdA23 **EST CONVENU** que le Sri Lanka avait pris des mesures rapides et adéquates dans le cas de l'IMULA2264MTR et **EST CONVENU EN OUTRE** que le navire IMULA2264MTR ne devait pas être inscrit sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI.

Demandes de radiation de 26 navires indiens de la Liste des navires INN

119. Le CdA23 a pris note des informations fournies par l'Inde concernant 26 navires figurant sur la liste des navires INN de la CTOI et a en outre noté que :
- L'Inde a demandé le retrait de 26 navires de la liste des navires INN.
 - Seize des navires qui avaient obtenu une nouvelle licence au niveau de l'État après avoir été inscrits sur la liste des navires INN ont vu leur licence à nouveau révoquée et ont été saisis.
 - Des mesures coercitives efficaces auraient été prises dans tous les cas.
 - Les amendes infligées aux différents navires allaient de 25 000 à 250 000 INR.
 - Le navire EMMANUEL a été démoli.
 - Tous les autres navires ont été équipés de transpondeurs VMS.
 - Les preuves supplémentaires fournies par l'Inde comprennent des reçus de paiement des amendes et une lettre confirmant que l'EMMANUEL avait été revendu dans le but d'être démoli.
120. Le CdA23 a exprimé ses préoccupations concernant les mesures signalées par l'Inde à l'égard de certains des 26 navires indiens, et des questions fondamentales ont été soulevées au sujet des informations fournies par l'Inde, notamment :
- Le navire BENEDICTA a vu sa licence de pêche renouvelée alors qu'il figurait sur la liste des navires INN de la CTOI, et le navire BENEDICTA n'a pas payé intégralement l'amende infligée par le Royaume-Uni.
 - L'absence de preuves prouvant que la propriété était revenue de plein droit à la Couronne (Royaume-Uni) concernant les deux navires AVE MARIA (IND-TN-15-MM-9070) et MANJUMATHA (IND-TN-15-MM-4683).
 - Aucun rapport de démolition n'a été fourni pour le navire EMMANUEL (IND-TN-15-MM-322).
121. Le CdA23 a noté que l'Inde n'avait pas pleinement respecté les obligations énoncées au paragraphe 126 du rapport du CdA21 et a réitéré sa demande afin qu'elle s'y conforme.
122. Le CdA23 **EST CONVENU** de renvoyer à la Commission la question du retrait de la liste des navires INN des trois navires BENEDICTA, AVE MARIA (IND-TN-15-MM-9070) et MANJUMATHA (IND-TN-15-MM-4683).
123. Le CdA23 **EST CONVENU** que si l'Inde fournit les informations manquantes (par exemple, des détails sur la suspension des licences), la Commission devrait envisager de retirer de la liste 23 des 26 navires.

Demande de retrait d'un navire sri-lankais de la liste des navires INN

124. Le CdA23 a pris note du document IOTC-2026-CoC23-12_Add2, concernant la demande du Sri Lanka visant à retirer le navire IMULA0168PTM de la liste des navires INN de la CTOI.
125. Le CdA23 a exprimé ses préoccupations quant au fait que le Sri Lanka ait autorisé ce navire alors qu'il figurait sur la liste des navires INN de la CTOI. Le CdA23 a pris acte du fait que ce problème résultait d'une erreur administrative et que des mesures correctives avaient été prises.
126. Le CdA23 a pris note des divergences de vues quant à savoir si le Sri Lanka avait suivi la procédure prévue par la Résolution 24/03 pour demander le retrait du navire et **EST CONVENU** de renvoyer l'examen de cette demande à une session ultérieure de la Commission.

Recommandations

127. Le CdA23 **RECOMMANDE** que le navire KEBA soit ajouté à la liste provisoire des navires INN de la CTOI, sous pavillon « Inconnu ».
128. Le CdA23 **RECOMMANDE** que les quatre navires indonésiens (BERKAH F G, KESEJAHTERAAN BERSAMA, NAGA MAS PERKASA III et ROYCO) ne soient pas ajoutés à la liste provisoire des navires INN de la CTOI.
129. Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission examine le retrait de la liste des 26 navires indiens et du navire sri-lankais IMULA0168PTM.
130. Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission approuve l'inscription du navire figurant sur la liste provisoire des navires INN ([appendice 6](#)) sur la liste des navires INN de la CTOI.
131. Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission convienne que, dès lors qu'un navire est inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI conformément aux procédures définies dans la résolution 24/03, ce navire soit automatiquement retiré du Registre des navires autorisés de la CTOI. Le CdA23 **RECOMMANDE** en outre

que, suite au retrait d'un navire de la liste des navires INN de la CTOI conformément aux exigences et procédures décrites au paragraphe 22 de la résolution 24/03, l'État du pavillon puisse demander que le navire soit réinscrit au RNA.

Présentation par Interpol

132. Le CdA23 a pris note de la présentation de l'Unité « Pêche » d'INTERPOL intitulée « Lutte contre la pêche INN – Une approche opérationnelle internationale », ainsi que du cycle de coopération internationale, et a également noté qu'INTERPOL :

- a) Couvre l'ensemble du secteur de la pêche et de la chaîne d'approvisionnement.
- b) Opère à l'échelle mondiale.
- c) Identifie et suit les navires à haut risque.
- d) Lutte contre le commerce d'espèces marines protégées.
- e) Soutient la coopération entre les États du port, les États du pavillon, les États côtiers et les États de marché.
- f) Lutte contre les activités illégales dans la chaîne d'approvisionnement de la pêche, depuis l'autorisation, la capture, le transport, la transformation, l'exportation et l'importation jusqu'au commerce intérieur et à la vente.
- g) Propose des formations en matière de : identification des navires de pêche à haut risque, analyse du renseignement criminel, outils analytiques, renseignement open source, entretiens, traitement des scènes de crime et collecte de preuves.

9. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CdA22 NECESSITANT DES ACTIONS ENTRE LES SESSIONS

133. Le CdA23 a pris note du document IOTC-2026-CoC23-09, préparé par le Secrétariat de la CTOI sur les progrès réalisés concernant la mise en œuvre des demandes issues de la 22^e session du CdA22 et a également noté que le CdA22 a formulé 2 recommandations, 8 demandes et 1 mesure convenue nécessitant un suivi de la part du Secrétariat.

134. Le CdA23 a noté que la majorité des recommandations et des demandes ont été mises en œuvre, à l'exception des cinq suivantes :

En cours :

- a) Soutien aux États côtiers en développement pour renforcer leurs systèmes de collecte de données.
- b) Assistance aux CPC dont le taux d'application est inférieur à 50%.
- c) Collaboration avec les pays pour améliorer l'exhaustivité des registres des navires.
- d) Discussions sur les mécanismes de compensation en cas de surpêche d'albacore.
- e) Planification des futures missions d'application, en présentiel et en ligne.

En attente :

- f) Présentation ventilée des problèmes de non-application. Prévues pour la session extraordinaire du CdA en octobre 2026.

135. Le CdA23 a pris note des principales activités menées par le Secrétariat en 2025/2026, à savoir :

- a) Des missions sur le terrain en Indonésie, au Kenya et en Inde.
- b) Des réunions techniques virtuelles avec Oman, le Mozambique et l'Indonésie.
- c) Des ateliers sur la déclaration des données et l'identification des espèces.
- d) Un soutien virtuel au Kenya, au Libéria, au Panama, au Pakistan et en Somalie.

136. Le CdA23 a rappelé que Singapour dispose de navires transporteurs participant au Programme régional d'observateurs pour surveiller les transbordements en mer et enregistrés dans le RNA de la CTOI, et a exprimé ses préoccupations quant à l'absence de réponse spécifique de la part de Singapour suite à l'invitation à devenir une CNCP de la CTOI, ainsi qu'au sujet de l'enregistrement de ses navires transporteurs dans le RNA de la CTOI et du manque d'engagement de Singapour auprès de la CTOI.

137. Le CdA23 a noté que l'Union européenne avait transmis ses données de capture révisées pour 2018 au Secrétariat de la CTOI, lesquelles ont depuis été intégrées aux jeux de données de la CTOI, et a en outre noté qu'une description méthodologique, conformément à la recommandation du CdA22, avait également été transmise au Secrétariat. Le CdA23 **A DEMANDÉ** au Secrétariat de présenter la méthodologie pour examen approfondi par le Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques.
138. Le CdA23 a pris acte des efforts déployés par Oman pour améliorer ses données de capture et **A RAPPELÉ** Sa demande visant à ce qu'Oman accueille une mission du Secrétariat de la CTOI pour évaluer les systèmes en place en matière de collecte et d'analyse des données. Le CdA23 a noté que, dans l'attente de la mise en concordance des données historiques de capture qui seront présentées au GTCDS, Oman avait accepté d'accueillir une mission de la CTOI avant la réunion du GTCDS.
139. Le CdA23 a pris note des efforts déployés par Oman pour améliorer son programme statistique dans le domaine de la pêche et pour renforcer la qualité des données transmises à la CTOI. Il a également noté qu'Oman accueillera une visite des responsables des données du Secrétariat de la CTOI afin d'examiner l'analyse rétrospective en cours des statistiques de pêche issues de la pêche artisanale, ainsi que les améliorations statistiques mises en œuvre en ce qui concerne la pêche côtière et la pêche industrielle. Cet examen portera sur les espèces présentant un intérêt pour la CTOI et sur les résultats statistiques qu'Oman présentera lors de la prochaine session du GTCDS.

10. EXAMEN DES DEMANDES DE RENOUELEMENT DE L'ETAT DE PARTIE COOPERANTE NON-CONTRACTANTES - ANNEXE III DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI

Demande du Libéria visant à renouveler son statut de CNCP

140. Le CdA23 a pris note du document de réunion IOTC-2026-CoC23-CNCP01 concernant la demande du Libéria visant à renouveler son statut de CNCP et a également noté les déclarations suivantes du Libéria :
- a) Il ne dispose actuellement d'aucun navire de pêche opérant dans la zone de la CTOI.
 - b) Il dispose de navires frigorifiques/de transport effectuant des transbordements.
 - c) Il a précédemment soumis les données requises et s'engage à continuer de le faire.
 - d) Il n'a pas mené de programmes de recherche dans la zone de compétence de la CTOI, mais partagera les résultats si de telles activités devaient avoir lieu à l'avenir.
141. Le CdA23 a rappelé que le Libéria a confirmé son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission.
142. Le CdA23 a rappelé l'engagement du Libéria à ne pas mener d'activités de pêche, mais à exploiter des navires de transport dans la zone de compétence du CTOI.
143. Le CdA23 **EST CONVENU** de soutenir la demande du Libéria visant le renouvellement de son état CNCP.

Demande du Panama visant à renouveler son statut de CNCP

144. Le CdA23 a pris note du document de réunion IOTC-2026-CoC23-CNCP02 concernant la demande du Panama visant à renouveler son statut de CNCP et a également noté que le Panama a déclaré que :
- a) Il n'a pas d'historique de captures ou d'effort de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
 - b) Il ne mène aucun programme de recherche dans la région.
 - c) Tous les exploitants de flottes ont été informés des obligations de déclaration et des exigences d'application.
 - d) Les activités se limitent à des rôles de soutien/transbordement.
145. Le CdA23 a pris note de l'engagement exprimé par le Panama à défendre les objectifs de la CTOI et à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission.
146. Le CdA23 **EST CONVENU** de soutenir la demande de renouvellement du statut de CNCP présentée par le Panama.

Recommandations

147. Le CdA23 **RECOMMANDE** que, lors de sa prochaine demande de statut de CNCP, le Libéria fournisse des informations détaillées sur ses captures historiques dans la zone de compétence de la CTOI.

148. Le CdA23 **RECOMMANDE** que, lors de sa prochaine demande de statut de CNCP, le Panama fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour se conformer aux MCG de la CTOI (par exemple, législation, SSN, SCS).
149. Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission approuve la demande du Libéria visant à renouveler son statut de Partie coopérante non-contractante.
150. Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission approuve la demande du Panama visant à renouveler son statut de Partie coopérante non-contractante.

11. ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CTOI A L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES CPC EN DEVELOPPEMENT

151. Le CdA23 a pris note de la poursuite des activités de renforcement des capacités menées par le Secrétariat de la CTOI afin d'aider les CPC à améliorer leur application des MCG et à renforcer l'application des mesures de l'État du port, et a également noté la satisfaction exprimée par les CPC quant au soutien apporté par le Secrétariat de la CTOI.
152. Le CdA23 a encouragé les CPC à prendre contact avec le Secrétariat afin de renforcer leurs capacités et de résoudre tout problème d'application en suspens, et a pris note du fait que certaines CPC ont exprimé leur volonté de bénéficier d'un renforcement des capacités.

Recommandations

153. Le CdA23 **RECOMMANDE** au Secrétariat de la CTOI de continuer à coordonner ses efforts avec les CPC dont le taux d'application global est inférieur à 50 %, afin de mener des missions d'appui à l'application.
154. Le CdA23 **RECOMMANDE** aux CPC de se mettre en relation avec le Secrétariat pour solliciter des missions de renforcement des capacités.

12. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

155. Le CdA23 a noté que le CdA se tient normalement durant la semaine précédent la réunion de la Commission et a noté en outre que la date et le lieu de la réunion de la Commission de 2027 (S31) dicteront la date et le lieu de la prochaine réunion du Comité d'application.

13. 1. ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU COMITE D'APPLICATION POUR LE PROCHAIN EXERCICE BIENNAL

156. Le CdA23 **EST CONVENU** d'élire M. Zahor El Kharousy (Tanzanie) à la présidence du Comité d'application et M. Patrick Sachs (Australie) à la vice-présidence du Comité d'application pour le prochain exercice biennal.

14. QUESTIONS DIVERSES

Session extraordinaire du Comité d'application (2^e semestre 2026)

157. Le CdA23 **EST CONVENU** de limiter les discussions de la session extraordinaire aux rapports de d'application et de fixer la date de la réunion en tenant compte des dates des autres réunions de la CTOI et des autres ORGP.
158. Le CdA23 **EST CONVENU** que la date de la session extraordinaire du Comité d'application soit examinée par le CPAF23 et la S30.

15. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 23^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION

159. Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'examiner l'ensemble consolidé des recommandations émanant du CdA23, figurant à l'[Appendice 11](#).
160. Le rapport de la 23^e session du Comité d'application a été adopté le 08 mai 2026.

APPENDICE 1
LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Mr Indra Jaya
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
indrajaya123@gmail.com

PRÉSIDENT DU GTMOMCG

Mr Neil Ansell
European Fisheries Control Agency
neil.ansell@efca.europa.eu

AUSTRALIE**Chef de délégation**

Mr Patrick Sachs
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Patrick.Sachs@aff.gov.au

Suppléant(e)

Mr David Power
Australian Fisheries Management Authority
david.power@afma.gov.au

Conseillers

Mr Neil Hughes
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Neil.Hughes@aff.gov.au

Ms Lakshmi Gudipati

Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Lakshmi.Gudipati@aff.gov.au

Mr Iaian Ross

Australian Fisheries Management Authority
iaian.ross@afma.gov.au

Mr David Ellis

CEO Tuna Australia
CEO@tunaaustralia.org.au

Mr Terry Romaro Oam
Ship Agencies Australian
terry@saa.com.au

Mr Kim Newbold
Hawkness Pty Ltd
knewbold@wn.com.au

Mr Alan Gray
Tasmanian Seafoods Pty Ltd
tankgray@bigpond.co

Mr Sean Romaro
Ship Agencies Australia
sean@romaro.name

BANGLADESH**Chef de délégation**

Mr Abdullah Al-Mamun
Department of Fisheries
mamunbau09@yahoo.com

CHINE**Chef de délégation**

Ms Huiying Zhang
Ministry of Agriculture and Rural Affairs
bofdwf@126.com

Conseillers

Mr Xiaobing Liu
Shanghai Ocean University
xiaobing.liu@hotmail.com

Ms. Huihui Shen
Shanghai Ocean University
hhshen@shou.edu.cn

Ms Yanan Li
Shanghai Ocean University
liyananxiada@yeah.net

Ms Na Zhang
Shanghai Ocean University
nazhang66@126.com

Ms Mengjie Xiao
China Overseas Fisheries Association
xiaomengjie@cofa.net.cn

Mr Yan Li
Shanghai Ocean University
liyancnfj@outlook.com

Mr Ce Liu
China Overseas Fisheries Association
liuce@cofa.net.cn

COMORES

Absent

UNION EUROPÉENNE**Chef de délégation**

Mr Marco Valletta
DG MARE, B2
marco.valletta@ec.europa.eu

Suppléant(e)

Mr Benoît Marcoux
DG MARE, B2
benoit.marcoux@ec.europa.eu

Ms Jessica Demblon
DG MARE, B2
jessica.demblon@ec.europa.eu

Mr David Nordlund Sierra
Spanish Administration
dpnordlund@mapa.es

Ms Aintzina Oihenarte Zubiaga
FIP BLUES
departamentotecnico@fipblues.com

Ms Juliette Haziza
DGAMPA
juliette.haziza@mer.gouv.fr

FRANCE(TOM)**Suppléant(e)**

Ms Lucie Orozco
Ministère de la Mer et de la Pêche
lucie.orozco@mer.gouv.fr

INDIA

Mr Sijo P. Varghese
Department of Fisheries
varghesefsi@hotmail.com

Mr Ansuman Das
Department of Fisheries
1006ansu@gmail.com

Mr Manas Kumar Sinha
Department of Fisheries
manassinhafsi70@gmail.com

Mr A. Siva
Department of Fisheries
anandhan.siva@fsi.gov.in

Mr Akhilesh K.V.
Department of Fisheries
akhikv@gmail.com

Mr Rajesh K.M
Department of Fisheries
rajeshmkm3@rediffmail.com

Mr Eldho Varghese
Department of Fisheries
eldhoiasri@gmail.com

INDONÉSIE**Chef de délégation**

Ms Putuh Suadela
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
putuhsuadela@gmail.com

Suppléant(e)

Ms Riana Handayani
Ministry of Marine Affairs and Fisheries

daya139@yahoo.com

Conseillers

Mr Alza Rendian
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
alzarendian@gmail.com

Mr Irwan Jatmiko
National Research and Innovation Agency
irwan.jatmiko@gmail.com

Ms Handayani P.U. Panjaitan
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
handayani.panjaitan@kkp.go.id

IRAN

Absent

JAPON**Chef de délégation**

Mr. Takaaki Suzuki
Japan Fisheries Agency
takaaki_suzuki620@maff.go.jp

Suppléant(e)

Ms Chika Fukugama
Japan Fisheries Agency
chika_fukugama740@maff.go.jp

Conseillers

Ms Yuka Matsuzawa
Japan Fisheries Agency
yuka_matsuzawa450@maff.go.jp

Ms Saki Masunaka
Japan Fisheries Agency
saki_masunaka380@maff.go.jp

Ms Mei Kawashina
Japan Fisheries Agency
mei_kawashima770@maff.go.jp

Mr Kiyoshi Katsuyama

Japan Tuna Fisheries Co-operative Association

david.vilon@gmail.com

Mr Hiroyuki Yoshida
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
yoshida@japantuna.or.jp

Mr Nozomu Miura
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
miura@japantuna.or.jp

Mr Daisaku Nagai
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
nagai@japantuna.or.jp

Mr Naoki Umezawa
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
omezawa@japantuna.or.jp

KENYA**Conseillers**

Mr Stephen Ndegwa
State Department for the Blue Economy and Fisheries
ndegwafish@gmail.com

CORÉE**Chef de délégation**

Mr Ilkang Na
Ministry of Oceans and Fisheries
ikna@korea.kr

Suppléant(e)

Mr Deokjin Kim
Fisheries Monitoring Center
fmc2014@korea.kr

Conseillers

Mr Jae-geol Yang
Korea Overseas Fisheries Cooperation Center
jg718@kofci.org

MADAGASCAR

Chef de délégation

Mr Mahefa Randriamiarisoa
Ministère de la Pêche et de
l'Economie Bleue
sgpt.dp.mrhp@gmail.com

mohamed.shimal@rnmri.gov.mv

Ms Shifana Wafeer
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
shifana.wafeer@fishagrioccean.gov.mv

Suppléant(e)

Mr Marolova Rasolomampionona
Ministère de la Pêche et de
l'Economie Bleue
lovastat.mrhp@gmail.com

Ms Munshidha Ibrahim
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
munshidha.ibrahim@fishagrioccean.gov.mv

Ms Fathimath Mirusha Thaufeeq
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
fathimath.mirusha@fishagrioccean.gov.mv

MALAISIE**Chef de délégation**

Ms. Nor Azlin binti Mokhtar
Department of Fisheries
nor_azlin@dof.gov.my

Ms Raufiyya Abdulla
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
raufiyya.abdulla@fishagrioccean.gov.mv

Mr Ahmed Shifaz
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
ahmed.shifaz@fishagrioccean.gov.mv

Suppléant(e)

Mr Muhammad Shakirin bin
Suhaimi
Department of Fisheries
muhammadshakirin@dof.gov.my

Ms Rafahaa Rasheed
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
rafahaa.rasheed@fishagrioccean.gov.mv

MAURICE**Chef de délégation**

Ms Meera Koonjul
Ministry of Agro-Industry, Food
Security Blue Economy and
Fisheries
mkoonjul@govmu.org

Conseillers

Ms Effarina binti Mohd. Faizal
Abdullah
Department of Fisheries
effarina@dof.gov.my

Ms Fathimath Shaffa Shiyam
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
Fathimath.shaffa@fishagrioccean.gov.mv

Suppléant(e)

Mr Vinesh Emrith
Ministry of Agro-Industry, Food
Security Blue Economy and
Fisheries
vemrith@govmu.org

MALDIVES**Chef de délégation**

Mr Hussain Sinan
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
hussain.sinan@fishagrioccean.gov.mv

Ms Aishath Sarah Hashim
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
sarah.hashim@fishagrioccean.gov.mv

Conseillers

Ms Hanista Jhumun-Foolhea
Ministry of Agro-Industry, Food
Security Blue Economy and
Fisheries
hanistajhumun@gmail.com

Suppléant(e)

Ms Maleeha Haleem
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
maleeha.haleem@fishagrioccean.gov.mv

Mr Mohamed Alif Arif
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
mohamed.alif@fishagrioccean.gov.mv

MOZAMBIQUE**Chef de délégation**

Ms Lucinda Mangue
Ministry of Agriculture,
Environment and Fisheries
lucindamangue@gmail.com

Conseillers

Mr Mohamed Shimal
Maldives Marine Research
Institute

Ms Ummu Kulsum
Ministry of Fisheries, Agriculture
and Ocean Resources
ummu.kulsoom@fishagrioccean.gov.mv

Suppléant(e)

Mr Rui Mutombene

Ministry of Agriculture,
Environment and Fisheries
ruimutombene@gmail.com

Advisor

Mr Avelino Munwane
Ministry of Agriculture,
Environment and Fisheries
avelinomunwane@gmail.com

OMAN**Chef de délégation**

Mr AbdulAziz Al Marzouqi
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Water Resources
aa.almarzouqi@ymail.com

Ms Ruwida Al Siabi
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Water Resources
ruwidaalsiyabi@gmail.com

Mr Jose Ramon Gallardo
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Water Resources
ramon@g-gallardolegal.eu

Mr Al-Muatasam Al-Habsi
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Water Resources
muatasim4@hotmail.com

PAKISTAN**Chef de délégation**

Mr Mansoor Ali wassan
Ministry of Maritime Affairs
dr.mansooraliwassan@gmail.com

PHILIPPINES**Chef de délégation**

Ms Jennifer G. Viron
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
jennyviron@bfar.da.gov.ph

Suppléant(e)

Mr Joeren s. Yleana

Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
joerenyleana@yahoo.com

Conseillers

Mr Severino Escobar
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
jojo_escobar@yahoo.com

Mr Marlo Demo-os
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
mbdemoos@bfar.da.gov.ph

Ms Mary Joy Mabanglo
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
mj.mabanglo@gmail.com

Ms Kristel Joy Baje
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
kristeljoycbaje@gmail.com

Mr Benjamin Felipe S. Tabios Jr.
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
benjotabios@gmail.com

SEYCHELLES**Chef de délégation**

Mr Vincent Lucas
Seychelles Fisheries Authority
vlucas@sfa.sc

Suppléant(e)

Mr Roddy Allisop
Seychelles Fisheries Authority
rallisop@sfa.sc

Conseillers

Mr Yannick Roucou
Seychelles Fisheries Authority
Yroucou@sfa.sc

Ms Sheriffa Morel

Ministry of Fisheries, Agriculture
and Blue Economy
sheriffamorel@gov.sc

Mr Tan Howard
Deepsea
Howard.tan2@gmail.com

SOMALIE

Absent

AFRIQUE DU SUD**Chef de délégation**

Mr Qayiso Mketsu
Department of Forestry, Fisheries
and the Environment
QMketsu@dffe.gov.za

Suppléant(e)

Mr Sigam Sindisa
Department of Forestry, Fisheries
and the Environment
ssigam@dffe.gov.za

Conseillers

Ms Mamaila Buyekezwla
Department of Forestry, Fisheries
and the Environment
BMamaila@dffe.gov.za

SRI LANKA**Chef de délégation**

Mr B.D. Aberathne
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
buddhikamgt@gmail.com

Suppléant(e)

Mr T.M.D.T Peiris
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
dineshdfar@gmail.com

Conseillers

Mr H.N.N Wijethunga
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
hnnswijethunga@gmail.com

SOUDAN

Absent

TANZANIE (RÉP. UNIE DE)**Chef de délégation**

Mr Zahor El Kharousy
 he Ministry of Blue Economy and
 Fisheries – Zanzibar
zahor1m@hotmail.com

Conseillers

Mr Mathew O. Silas
 Deep Sea Fishing Authority
mathew.silas@dsfa.go.tz

Advisor

Mr Peter S. Peter
 Deep Sea Fishing Authority
peter.peter@dsfa.go.tz

THAILAND**Chef de délégation**

Mr Pavarot Noranarttragoon
 Department of Fisheries
pavarotn@gmail.com

Suppléant(e)

Ms Chonticha Kumyoo
 Department of Fisheries
chonticha.dof@gmail.com

Conseillers

Ms Thitirat Rattanawiwian
 Department of Fisheries
milky_gm@hotmail.com
 Mr Thanakrit Chanthaphat

Department of Fisheries

tc.docif@gmail.com

Ms Minthita Joapad

Department of Fisheries
mint.jongpard@gmail.com

Mr Supachart Poonsong
 Department of Fisheries
top.supachart@gmail.com

Ms Jaruwan Songphatkaew
 Department of Fisheries
conyakkee@gmail.com

Ms. Chutima Sittiwong
 Department of Fisheries
chusittiwong@gmail.com

Ms Akaraya Sangnarin
 Department of Fisheries
akaraya.sa@gmail.com

Mr Woramate Chatinakrob
 Department of Fisheries
woramate33600@gmail.com

Ms Supanaree Boonsri
 Department of Fisheries
Internationallaw60@gmail.com

Ms Prompan Hiranmongkolrat
 Department of Fisheries
prompan.hiranmongkolrat@gmail.com

Mr Jirachai Leelarojana
 Department of Fisheries
jirachai.dof@gmail.com

Mr Titipat Tongdonkruang
 Department of Fisheries
chnkphornt@gmail.com

Ms Chanokphorn Thom - udtha
 Department of Fisheries
chnkphornt@gmail.com

Ms. Supaporn Samosorn
 Department of Fisheries
regis_oversea@hotmail.com

ROYAUME-UNI**Chef de délégation**

Mr Carlo Bella
 Department for Environment Food
 and Rural Affairs
Carlo.Bella@defra.gov.uk

Conseillers

Mr James Clark
 MRAG
j.clark@mrage.co.uk

Ms Ella Smith
 Department for Environment Food
 and Rural Affairs
Ella.Smith@defra.gov.uk

Mr Chris Mees
 MRAG
c.mees@mrage.co.uk

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTE(S)**PANAMA**

Mr Alexis Pena
alexisp@arap.gob.pa

Mr Mario Aguilar
meaquilar@arap.gob.pa

Ms Maria Sierra
msierra@arap.gob.pa

LIBÉRIA

Ms Yvonne Clinton
kaulah2002@yahoo.com

Ms Ruphene Sidifall
rsidifall@liscr.com

Mr Frederick Varnie
varnierosa2016@gmail.com

Mr Francis Boimah
fboimah@nafaa.gov.lr

EXPERTS INVITÉS

Mr Yu Chen
chenyu@ms1.fa.gov.tw

Mr Po-Hsiang LIAO
liao.p.hsiang@gmail.com

Mr Ken Chien-Nan LIN
chiennan@ms1.fa.gov.tw

Mr Evan YU
evan@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS**BLOOM**

Mr Frédéric Le Manach
fredericlemanach@bloomassociation.org

BLUE MARINE FOUNDATION

Ms Jessica Rattle
Jess@bluemarinefoundation.com

DEUTSCHE STIFTUNG MEERESSCHUTZ (DSM)

Ms Iris ziegler
iris.ziegler@stiftung-meeresschutz.org
 Ms Abigail Kidd
Anbkidd@gmail.com

GLOBAL FISHING WATCH (GFW)

Ms Brianna Elliott
brianna.elliott@globalfishingwatch.org

Mr Olivier Roux
olivier@otolithe.com

Mr Paul De Bruyn
Paul.Debruyn@fao.org

Mr Gerard Domingue
Gerard.Domingue@fao.org

Mr Florian Giroux
Florian.Giroux@fao.org

Mr Guillaume Fleury
gfleury_sg@yahoo.com.sg

Ms Carol Isoux
carolisoux@yahoo.fr

INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION (INTERPOL)

Ms Cindy Buckley
C.BUCKLEY@interpol.int

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION (ISSF)

Ms Kerrie Robertson
kr Robertson@iss-foundation.org

SUSTAINABLE FISHERIES AND COMMUNITIES TRUST (SFACT)

Mr Valentin Schatz
v.j.schatz@gmail.com

Ms Maia Perraudeau
maia.perraudeau@sfact.org

CONSULTANT DE LA CTOI**SECRÉTARIAT DE LA CTOI**

Mr Howard Whalley
Howard.Whalley@fao.org

Mr Emmanuel Chassot
Emmanuel.Chassot@fao.org

Ms Mirose Govinden
Mirose.Govinden@fao.org

INTERPRÈTES

Mr Mahigan Lepage
mahiganlepage@gmail.com

Ms Nathalie Pasquier
npasquier1@yahoo.com

Mr Shiham Adam
Shiham.adam@sfact.org

Ms Santa Mervien Alexandra
Santamervien.alexandra@gmail.com

THE PEW CHARITABLE TRUSTS (PEW)

Mr Glen Holmes
gholmes@pewtrusts.org
 Mr Nikolas Evangelides
nevangelides@pewtrusts.org

Ms Laura Eeles
leeles@pewtrusts.org

APPENDICE 2
ORDRE DU JOUR ADOPTE

Date : 4 mai– 6 mai et 8 mai 2026

Lieu : Barceló Nasandhura, Malé, Maldives (Hybride)

Horaire : 09h00 – 17h00

Président : Prof Indra Jaya, **Vice-président :** M. Zahor El Kharousy

4 - 6 Mai

1. Ouverture de la session.
2. Lettres de créances.
3. Admission des observateurs.
4. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session.
5. Rapport du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG09).
 - 5.1 Proposition de révision des Résolutions 19/03, 25/08 et 25/12.
 - 5.2 Proposition visant à un système de marquage de l'engin de pêche.
6. Examen du niveau général de la conformité avec la déclaration et insuffisances dans la mise en œuvre.
 - 6.1 Difficultés rencontrées par les CPC.
 - 6.2 Examen de la mise en œuvre des résolutions 21/01, 19/01 and 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*
 - 6.3 Examen de la mise en œuvre des résolutions 23/04 et 25/04 *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI.*
 - 6.4 Examen de la mise en œuvre de la résolution 19/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*
 - 6.5 Examen de la mise en œuvre de la résolution 19/07 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*
7. Examen des informations concernant des activités de pêche INN présumées dans la zone de compétence de la CTOI.
8. Examen de la Proposition de Liste des navires INN - Résolution 24/03.
9. Examen des recommandations nécessitant des actions pendant la période intersessions, découlant du CdA22.
10. Examen des demandes de renouvellement du statut de Partie coopérante non-contractante – Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI
11. Activités du Secrétariat de la CTOI à l'appui du renforcement des capacités pour les CPC.
12. Date et lieu de la prochaine réunion Élection du Président et du Vice-président du Comité d'Application, pour la prochaine période biennale.
13. Autres questions
 - 13.1 Session spéciale du Comité d'Application (2nd semestre 2026)

8 MAI

14. Adoption du rapport de la 23^{ème} Session du Comité d'Application.

APPENDICE 3
LISTE DEFINITIVE DES DOCUMENTS

1. Documents de réunion	Titre
IOTC-2026-CoC23-01a_Rev1	Ordre du jour provisoire de la 23e session du Comité d'application
CTOI-2026-le CdA23-01b	Ordre du jour annoté de la 23e session du Comité d'application
IOTC-2026-CoC23-02	Liste des documents de la 23e session du Comité d'application
IOTC-2026-CoC23-03	Rapport de synthèse sur le niveau de conformité
IOTC-2026-CoC23-04	Résumé du programme régional d'observateurs du CTOI pour l'année 2025 – Rapport du prestataire
IOTC-2026-CoC23-05	Rapport sur les informations relatives aux navires figurant dans le registre des navires autorisés de la CTOI – Résolution 19/04
IOTC-2026-CoC23-06	Rapport sur le respect des limites de capture d'albacore – Résolutions 18/01, 19/01 et 21/01
IOTC-2026-CoC23-07	Rapport sur le respect des limites de capture de patudo – Résolution 25/04
IOTC-2026-CoC23-08	Résumé du respect des accords de la Charte - Résolution 19/07
IOTC-2026-CoC23-09	Mise en œuvre des recommandations et des demandes relevant du Comité d'application – issues de la CoC22
IOTC-2026-CoC23-10	Déclaration des navires en transit (Royaume-Uni)
IOTC-2026-CoC23-11	Informations relatives à d'autres cas présumés d'activités de pêche INN dans la zone de la CTOI
IOTC-2026-CoC23-12	Examen du projet de liste des navires INN
CTOI- 2026-CdA23-12_Add1	Informations supplémentaires fournies par l'Indonésie concernant cinq navires figurant dans le projet de liste 2026 des navires INN de la CTOI
CTOI-2026-le CdA23-12_Add2	Informations fournies par le Sri Lanka concernant un navire figurant sur la liste des navires INN de la CTOI en vue de son retrait
IOTC-2026-CoC23-13	Rapports d'étape du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)
IOTC-2026-CoC23-14_Rev2	Amendements aux résolutions 19/03, 25/08 et 25/12 proposés par le WPICMM09
2. Documents de référence	Titre
Déclaration de la France sur la souveraineté pour le CdA23	Déclaration de la France sur la souveraineté pour le CdA23
CTOI-2026-le CdA23-REF01	Tableaux des limites de capture annuelles pour l'albacore – Résolutions 19/01 et 21/01
CTOI-2026-WPICMM09-12_Add1	La campagne e-MARIS pour le Comité d'application (CdA24)
CTOI-2026-WPICMM09-13_Add1_Rev1	Tableau des critères d'évaluation approuvé par le GTMOMCG09
CTOI-2026-WPICMM09-17	Projet de résolution relative à un système de marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

CTOI-2026-WPICMM09-19_Rev1	Plan de travail du GTMOMCG (2025-2030) approuvé par le GTMOMCG
MUS_n° 3/2026 (18570/46/142 V28)	Déclarations de Maurice
Déclaration du Royaume-Uni sur la souveraineté pour le CdA23	Déclaration du Royaume-Uni sur la souveraineté pour le CdA23
3. Rapports d'autres réunions	Titre
CTOI-2025-S29-R	Rapport de la 29e session de la Commission des thons de l'océan Indien
CTOI-2025-COC22-R	Rapport de la 22e session du Comité d'application de la CTOI
CTOI-2026-WPICMM09-R	Rapport de la 9e session du Groupe de travail de la CTOI sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (WPICMM09)
4. Demandes d'octroi de l'état de partie coopérante non-contractante	Demande de
CTOI-2026-le CdA23-CNCP01	Demande de renouvellement de l'état de CNCP du Libéria
CTOI-2026-le CdA23-CNCP02	Demande de renouvellement de l'état de CNCP du Panama
5. Documents d'information	Titre
Pew, avril 2026	Fiche d'information sur les mesures de suivi efficaces
6. Déclarations des ONG	Titre
Pew, avril 2026	Déclaration de Pew à la CoC23
7. Publications	Titre
ISSF 2026 02	Évaluation comparative des mesures des ORGP sur le thon relatives au transbordement en mer par rapport aux Directives volontaires de la FAO de 2022

APPENDICE 4**RECOMMANDATION CONCERNANT LES NAVIRES A INSCRIRE DANS LE RNA**

Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission approuve, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de la résolution 19/04, que pour les navires autorisés à opérer au-delà des zones relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, la période d'autorisation ne commence qu'à partir du moment où le navire est inscrit dans le RNA par l'État du pavillon. Pour les navires autorisés à opérer uniquement dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, le navire doit être inscrit au RNA dans les 5 jours suivant la délivrance de la licence de pêche par l'État du pavillon. Tout retard dans le traitement de l'inscription par le Secrétariat de la CTOI ne doit pas être considéré comme un manquement de la part de la CPC. En cas de difficultés techniques avec le portail e-RAV, une notification immédiate et la transmission des données du navire au Secrétariat de la CTOI par d'autres moyens sont acceptées comme preuve valable de conformité jusqu'à ce que le navire soit officiellement inscrit dans le RNA.

APPENDICE 5
DECLARATIONS SUR LA SOUVERAINETE



RÉPUBLIQUE DE MAURICE

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DU COMMERCE
INTERNATIONAL**

N° 3/2026 (18570/46/142 V28)

Le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien et a l'honneur de se référer à la 23^e session du Comité d'application de la CTOI prévue du 4 au 6 et le 8 mai 2026 à Malé, aux Maldives.

Le Ministère a en outre l'honneur de joindre à la présente quatre déclarations de la République de Maurice concernant les points d'ordre du jour suivants :

- (i) Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créances
- (ii) Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions relatives à la session
- (iii) Point 7 de l'ordre du jour : Examen des informations relatives aux activités de pêche INN présumées dans la zone de compétence de la CTOI
- (iv) Point 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN – Rés. 24/03

Le ministère serait reconnaissant au très estimé Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien de bien vouloir annexer les déclarations de la République de Maurice au rapport de la réunion et de les publier sur le site web de la CTOI.

Le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien l'assurance de sa très haute considération.

new to the Secretariat of the Indian
sideration.

Port Louis, 04 May 2026



23^e session du Comité d'application de la CTIO

Du 4 au 6 et le 8 mai 2026, Malé, Maldives

Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créances

Déclaration de la République de Maurice

La position de longue date de la République de Maurice concernant l'adhésion présumée du Royaume-Uni à la Commission des thons de l'océan Indien en tant qu'« État côtier situé entièrement ou partiellement dans la zone [de compétence de la Commission] » reste inchangée.

La République de Maurice demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

23^e session du Comité d'application de la CTOI

4-6 et 8 mai 2026, Malé, Maldives

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions relatives à la session

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réitère les déclarations qu'elle a faites concernant l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin lors de la 19^e session du Comité d'application qui s'est tenue du 8 au 10 et le 12 mai 2022 aux Seychelles et qui sont annexées au rapport de cette réunion (document IOTC-2022-CdA19-R[F], appendice 4).

La République de Maurice demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

23^e session du Comité d'application de l'IOTC

Du 4 au 6 et le 8 mai 2026, Malé, Maldives

Point 7 de l'ordre du jour : Examen des informations relatives aux activités de pêche INN présumées dans la zone de compétence de la CTOI

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice s'oppose fermement à la clause de non-responsabilité que le Secrétariat de la CTOI a ajoutée au document intitulé « Signalement des navires en transit dans les eaux de l'archipel du BIOT/ des Chagos pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI » (IOTC-2026-CoC23-10), car elle est incompatible avec la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations unies et l'avis juridique rendu par le conseiller juridique de la FAO le 6 mai 2022 concernant le point 4 de l'ordre du jour de la 26^e session de la Commission.

Dans sa résolution 73/295, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 25 février 2019, qu'en vertu du droit international, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice. Elle a également appelé les Nations unies et toutes ses institutions spécialisées ainsi que toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales à reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, à soutenir la décolonisation de la République de Maurice aussi rapidement que possible, et à s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien ».

Dans son avis juridique, la conseillère juridique de la FAO a déclaré que la FAO et le dépositaire reconnaissent que « l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de "Maurice" ».

Elle a également clairement indiqué que le Royaume-Uni n'est pas habilité à être membre de la CTOI en tant qu'État côtier.

Étant donné que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos et ne peut légalement prendre aucune mesure à l'égard de l'archipel des Chagos, y compris faire rapport sur les navires transitant par les eaux de l'archipel des Chagos, il ne serait pas approprié que le Comité examine le document susmentionné prétendument soumis par le Royaume-Uni et que l'on demande au Royaume-Uni de présenter ce document.

La République de Maurice demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

23^e session du Comité d'application de la CTOI

4-6 et 8 mai 2026, Malé, Maldives

Point 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN – Rés. 24/03

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme qu'elle ne tolère pas la pêche INN et qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption et à la mise en œuvre de toute mesure contre la pêche INN, à condition que ces mesures soient prises ou mises en œuvre conformément au droit international, y compris les droits de la République de Maurice en vertu de ce droit.

Toutefois, étant donné que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes, elle ne peut approuver

aucune recommandation visant à inscrire sur la liste des navires INN de la CTOI des navires signalés par le Royaume-Uni, qui prétend agir en tant qu'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.

La République de Maurice demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

Déclaration de la République française en réponse à la déclaration de la République de Maurice

En réponse aux déclarations de la République de Maurice, la République française réitère les déclarations qu'elle a faites au sujet de l'île de Tromelin lors de la 19^e session du Comité d'application, qui s'est tenue du 8 au 10 et le 12 mai 2022 aux Seychelles, et qui sont annexées au rapport de cette réunion (document CTOI–2022–CdA19–R[E], annexe 4). La République française demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.



Seacole Building
2 Marsham Street
London
SW1P 4DF

www.gov.uk/defra

6 mai 2026

**DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI À LA 23^e SESSION DU COMITÉ
D'APPLICATION DE LA CTOI**

Le Royaume-Uni réaffirme que l'exercice de la souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT) / l'archipel des Chagos relève d'une question bilatérale, et que cette instance n'est pas le cadre approprié pour débattre du statut d'État côtier du Royaume-Uni au sein de la CTOI.

APPENDICE 6
LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN (08 MAI 2026)

Les informations sur les navires inscrits sur la Liste provisoire des navires INN pour 2026 sont disponibles à l'adresse suivante :

https://iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/vessel_lists/IUU%20lists/Provisional_IOTC_IUU_Vessels_List_20260508%28E%2BF%29.pdf

APPENDICE 7
RECOMMANDATIONS DU GTMOMCG09

(note : le rapport du GTMOMCG09 n'est pas disponible en français, donc ce qui suit est une traduction pour le présent rapport)

GTMOMCG09.01 (paragraphe 15) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au CPAF23 d'examiner et d'étudier l'allocation d'un budget au projet pilote de SSN de la CTOI.

GTMOMCG09.02 (paragraphe 16) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au CdA23 de débattre et d'examiner le lancement du projet pilote de SSN de la CTOI, et de recommander son adoption par la Commission (S30).

GTMOMCG09.03 (paragraphe 24) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ que le CdA23 DEMANDE à la Commission (S30) d'encourager les CPC à participer aux futures réunions du GTMOMCG, afin d'assurer le bon fonctionnement du processus d'application de la Commission.

GTMOMCG09.04 (paragraphe 25) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ que la Chine fournisse sa réponse au cas MREP n°2, identifié en 2025, en soumettant sa réponse au Secrétariat dans les 15 jours suivant le GTMOMCG09, lequel sera chargé de préparer un document de réunion pour la prochaine réunion du Comité d'application (CdA23) en vue d'une discussion. En l'absence de toute réponse, le cas serait reporté au CdA23.

GTMOMCG09.05 (paragraphe 42) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ aux CPC d'être présentes à la réunion du GTMOMCG et que le Comité d'application (le CdA23) encourage les flottes à répondre et à prendre des mesures concernant les infractions éventuelles dans les plus brefs délais afin de permettre la mise en œuvre de mesures correctives en temps opportun et d'empêcher la répétition d'éventuelles infractions.

GTMOMCG09.06 (paragraphe 43) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ que la Corée transmette sa réponse concernant l'éventuelle infraction détectée en 2025 au Secrétariat dans les 15 jours suivant le GTMOMCG09, lequel sera chargé de préparer un document de réunion destiné à être examiné lors de la prochaine réunion du Comité d'application (CdA23). En l'absence de réponse, le dossier serait reporté au CdA23.

GTMOMCG09.07 (paragraphe 44) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application examine la question des autorisations de pêche déclarées tardivement et non incluses dans le RNA.

GTMOMCG09.08 (paragraphe 53) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'envisager d'encourager les CPC à contribuer activement à la mise en œuvre du plan de travail du GTMOMCG et à fournir des informations sur les activités de renforcement des capacités qu'elles peuvent proposer, afin que le Secrétariat les inclue dans le recueil des activités de renforcement des capacités de la CTOI.

GTMOMCG09.09 (paragraphe 54) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) et à la Commission (S30) d'approuver le recueil des activités de renforcement des capacités de la CTOI disponible sur le site web de la CTOI.

GTMOMCG09.10 (paragraphe 65) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'encourager les CPC, lorsqu'elles soumettent leurs plans d'action d'application, à traiter de manière exhaustive les problèmes d'application identifiés (N/C2), les éléments d'application ayant conduit à l'évaluation N/C2 (système/procédure, norme, législation), et à se montrer plus descriptives et détaillées en ce qui concerne les mesures correctives et leur calendrier de mise en œuvre. Le GTMOMCG A ÉGALEMENT RECOMMANDÉ que le GTMOMCG mène des discussions approfondies sur les plans d'action d'application

lors de ses prochaines réunions et a encouragé la participation de toutes les CPC concernées. Une réunion en présentiel du GTMOMCG faciliterait un engagement accru à cet égard.

GTMOMCG09.11 (paragraphe 74) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'encourager les CPC à remédier aux incohérences concernant les données de capture dans les résolutions de la CTOI en soumettant des propositions visant à corriger ces incohérences.

GTMOMCG09.12 (paragraphe 80) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) de charger le Secrétariat de travailler, entre les sessions, avec les CPC concernées et les développeurs des applications concernées afin de traiter les commentaires reçus et d'améliorer les applications de la CTOI lorsque cela est techniquement possible et que des fonds sont disponibles.

GTMOMCG09.13 (paragraphe 81) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) de charger le Secrétariat d'évaluer la faisabilité pour les CPC de fournir des commentaires dans l'application e-MARIS, dans le cadre de chaque obligation de déclaration.

GTMOMCG09.14 (paragraphe 84) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'approuver le plan de travail du GTMOMCG présenté lors de la réunion du GTMOMCG09 (CTOI-2026-GTMOMCG09-19_Rev1).

GTMOMCG09.15 (paragraphe 104) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ que le Secrétariat prépare un document de séance pour la prochaine réunion du Comité d'application (CdA23), sur la base de ses amendements aux résolutions 19/03, 25/08 et 25/12.

GTMOMCG09.16 (paragraphe 105) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) de rappeler aux CPC de proposer, entre les sessions, des amendements et des suggestions de rédaction concernant les résolutions de la CTOI, en vue de leur examen lors des futures réunions du GTMOMCG.

GTMOMCG09.17 (paragraphe 106) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'examiner les suggestions relatives aux résolutions 19/03, 25/08 et 25/12 (annexe 4), telles que rédigées par le GTMOMCG09 et, le cas échéant, de soumettre à la Commission les révisions proposées des résolutions 19/03, 25/08 et 25/12.

GTMOMCG09.18 (paragraphe 107) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) de charger le Secrétariat d'évaluer la faisabilité pour les CPC de soumettre des propositions de modification des MCG existantes via l'application e-MARIS.

GTMOMCG09.19 (paragraphe 110) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'examiner le protocole d'urgence.

GTMOMCG09.20 (paragraphe 117) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'examiner la proposition relative à un système de marquage des engins de pêche comme voie à suivre ; toutefois, le GTMOMCG09 a noté que les commentaires formulés par certaines CPC devraient être dûment pris en considération.

GTMOMCG09.21 (paragraphe 122) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'envisager de recommander à la Commission (S30) de modifier la Résolution 25/03 *relative à la fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* ; toutefois, il a été convenu à l'unanimité que le terme « captures actuelles » figurant dans la Résolution 25/03 faisait référence à la moyenne des captures pour la période 2021-2023.

GTMOMCG09.22 (paragraphe 123) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ que le Secrétariat utilise les niveaux de capture moyens déclarés pour les années 2021 -2023 comme niveaux de capture actuels, en s'appuyant sur les orientations des paragraphes 6 et 7 de la résolution 25/03, afin de calculer la réduction nécessaire pour garantir que les limites de capture pour 2028 respectent le TAC révisé de 565 745 tonnes, avec une réduction correspondante en 2027.

GTMOMCG09.23 (par. 129) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'examiner un mécanisme de compensation pour les dépassements de capture d'albacore effectués en vertu de la résolution 19/01, lorsqu'une CPC s'était précédemment opposée à la résolution 21/01.

GTMOMCG09.24 (paragraphe 130) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Secrétariat de mettre à disposition sur le site web de la CTOI un tableau présentant les limites de capture d'albacore, les dépassements de capture et les compensations applicables pour toutes les années durant lesquelles les limites de capture d'albacore ont été en vigueur.

GTMOMCG09.25 (paragraphe 131) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) de fournir des précisions et des orientations supplémentaires pour la mise en œuvre du paragraphe 11 de la résolution 19/01.

GTMOMCG09.26 (paragraphe 144) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'approuver l'inclusion des exigences 2.27, 5.13 et 8.7 dans la *Campagne d'évaluation CoC24 – 2027*.

GTMOMCG09.27 (paragraphe 145) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Secrétariat de modifier le tableau de la section 3 de l'exigence 2.27 afin de l'aligner sur la structure du tableau de l'exigence 2.26.

GTMOMCG09.28 (paragraphe 146) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour inclure dans e-MARIS les nouvelles exigences en matière de déclaration qui pourraient découler des nouvelles résolutions adoptées par la Commission lors de sa prochaine réunion annuelle.

GTMOMCG09.29 (paragraphe 151) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au CdA23 de prendre note des modifications apportées aux critères d'évaluation, en vue de la *Campagne d'évaluation CoC24 – 2027*.

GTMOMCG09.30 (paragraphe 159) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ au Comité d'application (CdA23) d'examiner la mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 01/06.

GTMOMCG09.31 (paragraphe 160) Le GTMOMCG09 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du GTMOMCG09, figurant à l'annexe 5.

APPENDICE 8

DEMANDE DE L'IRAN AU SECRETARIAT DE LA CTOI DE MISE A JOUR DE LEUR LISTE DES NAVIRES AUTORISES

De : Fariborz Rajaei <rajaeif@gmail.com>

Envoyé le : 5 mai 2026 à 00 h 46

À : Indra Jaya <indrajaya123@gmail.com> ; Domingue, Gérard (NFITD) <Gerard.Domingue@fao.org> ; CTOI-

Compliance <CTOI-Compliance@fao.org>

Cc : Chef de délégation iranienne : M. Ataollah Raeisi <raeisi.ataollah56@gmail.com> ; XXXXXXXXXXXX

Objet : Comité d'application de la CTOI (CdA23) concernant le document IOTC-2026-CoC23-05

Cher professeur Indra Jaya,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Comité d'application de la CTOI,

Tout d'abord, la délégation de la République islamique d'Iran tient à vous adresser ses salutations les plus cordiales ainsi que ses vœux sincères de santé et de bien-être à tous les membres de la CTOI.

Malheureusement, en raison des circonstances exceptionnelles qui affectent actuellement notre pays, la délégation iranienne n'a pas été en mesure de participer en personne à cette session du Comité d'application de la CTOI. Nous avons également tenté de participer à la réunion à distance ; toutefois, en raison de contraintes techniques et d'accès, notamment des restrictions sur la plateforme Zoom, nous n'avons pas pu nous joindre à la session en ligne.

En ce qui concerne le document IOTC-2026-CoC23-05, nous tenons à exprimer notre gratitude au Secrétariat de la CTOI pour ses efforts et son soutien constants.

Comme indiqué dans le rapport, le Secrétariat du CTOI, en coordination avec l'Organisation iranienne des pêches (IFO), a prolongé la période d'autorisation de tous les navires iraniens d'un an, jusqu'au 2 avril 2025. La délégation iranienne tient à remercier sincèrement le Secrétariat pour cette coopération.

Toutefois, en raison des circonstances exceptionnelles actuelles, y compris les répercussions des événements récents, l'Iran a rencontré des difficultés importantes pour mettre à jour certaines informations obligatoires relatives aux navires. Comme souligné lors des sessions précédentes du Comité d'application, l'accès limité au système RNA a restreint notre capacité à mettre à jour les enregistrements des navires et à renouveler les périodes d'autorisation en temps opportun.

De plus, les événements récents ont entraîné la perte d'un certain nombre de navires de pêche. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, environ 5 % de la flotte iranienne subit des changements annuels en raison des processus de renouvellement et des changements de propriété. Les dernières mises à jour disponibles à cet égard ont été dûment communiquées au Secrétariat de la CTOI en 2026

Malgré ces difficultés, nous tenons à souligner que des progrès substantiels ont été réalisés dans le remplissage des champs de données requis. La majorité des modèles de déclaration ont été complétés et soumis. Des efforts sont en cours pour finaliser les exigences restantes, en particulier la fourniture des numéros OMI et des photographies des navires, dont certaines ont déjà été recueillies.

Compte tenu de ces circonstances, la République islamique d'Iran demande respectueusement au Comité d'application de l'CTOI, au nom de l'Iran, de :

- Mettre à jour les informations soumises concernant les navires ; et
- Prolonger la période d'autorisation de tous les navires iraniens pour une durée supplémentaire de deux ans.

Une telle mesure aiderait grandement l'Iran à s'acquitter de ses obligations dans les conditions actuelles.

La République islamique d'Iran reste pleinement engagée à coopérer avec la CTOI et poursuivra ses efforts pour répondre à toutes les exigences en suspens dès que les circonstances le permettront.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération cette demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

Fariborz Rajaei
Chef de la délégation iranienne
Directeur général des affaires halieutiques
Organisation iranienne des pêches (IFO)
République islamique d'Iran

APPENDICE 9
LETTRE DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CTOI A OMAN

Référence CTOI : IOTC2022-250
Dr Abdulaziz Said Al Marzugi
Directeur général du développement des ressources halieutiques
Chef de la délégation auprès de la CTOI
SULTANAT D'OMAN

Enregistrement d'un navire ravitailleur pour senneurs sur la liste des navires de la CTOI

Cher Dr Al Marzuqi,

J'accuse réception de votre lettre portant le numéro de référence 223177200.

Je vous remercie d'avoir communiqué au Secrétariat de la CTOI les informations relatives au processus en cours concernant les formalités d'immatriculation du premier navire ravitailleur d'Oman au registre maritime d'Oman. Je comprends que l'objectif est que ce navire ravitailleur soutienne les opérations de pêche d'un thonier senneur récemment immatriculé et autorisé dans la zone de compétence de la CTOI.

Je tiens toutefois à rappeler le paragraphe suivant de la résolution 19/01 de la CTOI, à laquelle le Sultanat d'Oman est lié :

Paragraphe 16. (c). Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.

Par conséquent, conformément au paragraphe 16 (c), je tiens à informer votre bureau que le Secrétariat de la CTOI ne sera pas en mesure de donner suite à une future demande du Sultanat d'Oman visant à inscrire le navire de ravitaillement au Registre des navires autorisés de la CTOI, si ce navire n'était pas déjà en activité dans la zone de compétence de la CTOI au moment de l'entrée en vigueur de la résolution 19/01.

Je vous remercie de votre compréhension quant à la position du Secrétariat sur cette question.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

APPENDICE 10**DECLARATION D'OMAN A LA 23^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION**

- 1) L'inscription du navire de ravitaillement battant pavillon omanais « AL MALAH » (numéro OMI 9095266) dans le registre des navires autorisés de la CTOI a été traitée et validée par le Secrétariat de la CTOI le 28 juillet 2025, sous le numéro IOTC090474. Le Secrétariat s'est référé au paragraphe 16.c de la résolution 19/01 du CTOI et a informé Oman comme suit : « Toutefois, s'appuyant sur des précédents établis à au moins deux reprises, le Secrétariat traitera et validera le projet de soumission visant à inclure le nouveau navire de ravitaillement dans le Registre des navires autorisés du CTOI. Nous tenons néanmoins à informer votre bureau que l'ajout de ce navire de ravitaillement, l'AL MALAH, sera porté à l'attention de la prochaine réunion du Comité d'application, comme cela a été le cas dans les affaires précédentes ».
- 2) En décembre 2025, le chef de la délégation de l'UE auprès de la CTOI a adressé une lettre datée du 18 décembre 2025 au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant cet enregistrement, laquelle a été transmise à Oman et diffusée à tous les chefs de délégation de la CTOI. Dans cette lettre, l'UE a indiqué que cet enregistrement semblait incompatible avec le paragraphe 16.c de la résolution 19/01 de la CTOI.
- 3) L'UE a fait valoir qu'aucune réponse à cette lettre n'avait été reçue de la part d'Oman en tant qu'État du pavillon et qu'en l'absence de toute mesure corrective ou clarification, elle avait décidé, le 19 février 2026, de notifier, conformément au paragraphe 5 de la résolution 24/03 du CTOI, la proposition d'inscrire ce navire ravitailleur sur la liste des navires INN du CTOI.
- 4) Oman considère de bonne foi que cette question, conformément à la notification reçue du Secrétariat, devait être portée à l'attention de la prochaine réunion du Comité d'application (CdA23), comme cela avait été fait dans les cas précédents, et qu'un échange de vues sur cette question aurait lieu.
- 5) Le 7 avril 2026, Oman a fourni une réponse/des informations conformes au paragraphe 10 de la résolution 24/03 de la CTOI. Parallèlement, le 16 avril 2026, Oman a adressé une lettre officielle à l'Union européenne lui demandant de retirer sa proposition d'inscrire ce navire de ravitaillement sur la liste des navires INN de la CTOI. À ce jour, aucune réponse à cette lettre n'a été reçue.
- 6) À la suite des discussions menées par le Comité d'application de la CTOI (CdA23) lors de la séance d'hier, Oman exprime son regret quant à l'impossibilité de parvenir à un consensus parmi les CPC participantes pour rejeter la demande de l'Union européenne visant à inscrire le navire ravitailleur immatriculé à Oman, l'AL MALAH, sur le projet de liste des navires INN de la CTOI, et ce sur la base de l'affirmation selon laquelle cette immatriculation n'est pas conforme au paragraphe 16.c de la résolution 19/01 de la CTOI. Nous remercions le Japon et la Corée pour leurs interprétations respectives et Oman demande expressément que cela soit consigné dans le rapport.
- 7) À l'issue de ces discussions, le chef de la délégation de l'UE n'a accepté de retirer sa demande d'inscription de ce navire sur le projet de liste INN qu'à la condition qu'Oman accepte la suspension de l'immatriculation de ce navire ravitailleur, l'AL MALAH, du registre des navires autorisés du CTOI.
- 8) Avec tout le respect que nous vous devons, Oman n'est pas d'accord avec l'interprétation faite par la majorité du CdA23 sur cette question. Toutefois, et dans le but de limiter les préjudices causés à Oman, à l'armateur et à son exploitant, Oman n'a d'autre choix que de suspendre l'inscription de ce navire ravitailleur du registre des navires autorisés du CTOI, qui avait été effectuée de bonne foi et traitée et validée par le Secrétariat.
- 9) Cette suspension sera officiellement mise en œuvre et communiquée par Oman au Secrétariat général de la CTOI avec effet immédiat, avant la clôture de la présente réunion du Comité d'application CdA23, prévue le 8 mai 2026.
- 10) Compte tenu de ce qui précède, Oman demande respectueusement que ce Comité d'application consigne formellement dans son rapport du CdA23 le retrait de la demande de l'UE visant à inclure ce navire ravitailleur dans le projet de liste des navires INN de la CTOI, qui doit être recommandé à la Commission de la CTOI.
- 11) En outre, Oman demande respectueusement que le présent Comité d'application, conformément à l'annexe V du Règlement intérieur, paragraphe 2.b, fasse rapport directement sur les délibérations qui ont eu lieu concernant cette affaire à la Commission du CTOI lors de sa 30^e session la semaine prochaine, en particulier en ce qui concerne l'interprétation donnée par certaines CPC au sein de ce Comité du paragraphe 16.c de la résolution 19/01 de la CTOI relative à la suspension de l'enregistrement du navire ravitailleur AL MALAH dans le registre des navires autorisés de la CTOI.
- 12) L'interprétation d'Oman sera communiquée au CdA23 sous la forme d'une déclaration officielle qui sera jointe au rapport.
- 13) Oman prie respectueusement le président de consigner textuellement cette déclaration dans le rapport du CdA23.

ANNEXE 11

ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS A LA COMMISSION ISSUES DE LA 23^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION (4-6 ET 08 MAI 2026)

- CdA23.01 [para. 21] Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'approuver l'ensemble consolidé des recommandations adoptées par le GTMOMCG09 ([appendice 7](#)).
- CdA23.02 [para. 22] Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'approuver les modifications apportées aux critères d'évaluation pour la Campagne d'évaluation CoC24 –2027.
- CdA23.03 [para. 23] Concernant les travaux visant à améliorer le mécanisme de suivi, contrôle et surveillance (SCS) de la CTOI, le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager d'approuver le lancement d'un projet pilote volontaire de SSN de la CTOI à l'intention des CPC intéressées, sous réserve des discussions sur le financement menées par le CPAF23. Le CdA23 **A DEMANDÉ** au CPAF23 d'examiner le financement du projet pilote de SNN de la CTOI, ainsi que le budget correspondant.
- CdA23.04 [para. 24] Concernant la date future de la prochaine session du GTMOMCG en 2027, le CdA23 **RECOMMANDE** au CPAF23 de fixer cette date lors de l'examen du calendrier des réunions de la CTOI pour 2026-2027.
- CdA23.05 [para. 25] Concernant la résolution 01/06, paragraphe 6, le CdA23 a renvoyé la discussion au GTMOMCG10 et **RECOMMANDE** à la Commission de charger le Secrétariat de la CTOI de préparer un document de réunion sur le respect de la Résolution 01/06, paragraphe 6, pour la prochaine réunion du GTMOMCG.
- CdA23.06 [para. 31] Le CdA23 **RECOMMANDE** que le CPAF23 examine et convienne des dates de la prochaine réunion du GTMOMCG, lors de l'examen du calendrier des prochaines réunions de la CTOI.
- CdA23.07 [para. 32] Le CdA23 **RECOMMANDE** que les futures réunions du GTMOMCG se tiennent dans un format hybride (présentiel/virtuel), sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires.
- CdA23.08 [para. 38] Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC poursuivent leur collaboration avec l'Union européenne pendant la période intersessionnelle, jusqu'à la prochaine session annuelle du CdA, pour fournir un avis sur un cadre CTOI pour le marquage des engins de pêche.
- CdA23.09 [para. 43] Le CdA23 **RECOMMANDE** au Secrétariat d'appliquer les délais corrects pour les obligations de déclaration, dans le cadre des futures campagnes d'application.
- CdA23.10 [para. 44] Le CdA23 **RECOMMANDE** au Yémen d'optimiser davantage ses efforts pour s'acquitter de ses obligations de déclaration.
- CdA23.11 [para. 45] Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Secrétaire exécutif de la CTOI engage le dialogue avec le Représentant permanent du Soudan auprès de la FAO afin de comprendre les contraintes qui empêchent le Soudan de participer aux travaux de la Commission.
- CdA23.12 [para. 46] Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Secrétariat continue d'aider les CPC à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclarations par le biais d'activités ciblées de renforcement des capacités en matière d'application.
- CdA23.13 [para. 53] Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Kenya et la Tanzanie fournissent, pour le reste de l'année 2026, des informations sur les associations de leurs navires de ravitaillement et de leurs seneurs, en vue de leur publication sur le site web de la CTOI.
- CdA23.14 [para. 56] Le CdA23 **RECOMMANDE** que l'Indonésie continue de collaborer avec le Secrétariat de la CTOI au cours des prochains jours afin de lever les incertitudes concernant les limites de capture applicables et **RECOMMANDE** également à la Commission d'envisager un mécanisme de compensation pour les dépassements de quotas, si ceux-ci devaient être confirmés.
- CdA23.15 [para. 63] Le CdA23 a noté que la Somalie n'avait pas communiqué de chiffres de capture auparavant et **RECOMMANDE** que la Commission charge le GTMOMCG d'examiner les chiffres de capture communiqués par la Somalie.
- CdA23.16 [para. 64] Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager d'établir des limites de capture contraignantes pour le patudo en ce qui concerne la Somalie, qui reste liée par la résolution 23/04 en raison de son objection à la résolution 25/04, sans préjudice des droits des États côtiers en développement.
- CdA23.17 [para. 65] Le CdA23 **RECOMMANDE** au Secrétariat d'identifier les principaux pêcheurs ayant dépassé leurs limites de capture pour la période de gestion 2024-2025, ainsi que les quantités à déduire de leurs limites de capture pour 2027.

- CdA23.18 [para. 66] Le CdA23 **RECOMMANDE** au Secrétariat d'identifier les petits pêcheurs ayant dépassé le seuil de capture de 2 000 tonnes en 2025.
- CdA23.19 [para. 71] Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC concernées collaborent avec le Secrétariat afin d'identifier les navires concernés dont les enregistrements sont incomplets.
- CdA23.20 [para. 72] Le CdA23 **RECOMMANDE** à l'Iran de rendre compte au CdA24, en 2027, des progrès accomplis dans la fourniture des informations manquantes.
- CdA23.21 [para. 73] Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC dont les navires ont été identifiés comme n'étant pas éligibles à un numéro OMI fournissent des précisions sur les raisons pour lesquelles ces navires ne sont pas éligibles à un numéro OMI, ainsi que leur zone d'opération.
- CdA23.22 [para. 82] Le CdA23 **RECOMMANDE** au Kenya de communiquer dans les meilleurs délais les informations manquantes requises au paragraphe 6 de la résolution 19/07.
- CdA23.23 [para. 83] Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Kenya soumette dès que possible toute information manquante requise au paragraphe 8 de la résolution 19/07.
- CdA23.24 [para. 84] Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC s'efforcent de ne pas utiliser les accords d'affrètement comme moyen de contourner les limites de capture convenues pour certaines espèces de la CTOI.
- CdA23.25 [para. 89] Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'adopter la procédure suivante pour la soumission des documents d'information relatifs au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les observateurs aux sessions du CdA : les observateurs doivent soumettre leurs documents d'information au Secrétaire exécutif de la CTOI au moins 15 jours avant le début de la session concernée du CdA. Le Secrétariat publiera sans délai les documents d'information sur le site web des réunions de la CTOI afin de permettre aux CPC d'examiner ces documents et de répondre, si elles le souhaitent, aux allégations de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI contenues dans un ou plusieurs documents d'information. Le Secrétariat publiera les réponses correspondantes des CPC, le cas échéant, sur le site web de la CTOI.
- CdA23.26 [para. 90] Le CdA23 **RECOMMANDE** de nouveau que le traitement des soumissions contenant des allégations d'activités INN présumées émanant de tout tiers devrait suivre la procédure décrite au paragraphe 7 de la résolution 24/03.
- CdA23.27 [para. 97] Le CdA23 **RECOMMANDE** que le Sri Lanka fournisse au Comité d'application des informations sur les mesures qu'il a prises pour exercer les contrôles de l'État du pavillon sur ses navires listés dans le document IOTC-2026-CoC23-11.
- CdA23.28 [para. 98] Le CdA23 **RECOMMANDE** que le document de l'EJF concernant le navire indonésien BANDAR NELAYAN 16 soit transmis, à l'issue de cette réunion, à l'Indonésie et aux autres CPC, conformément au paragraphe 7 de la résolution 24/03. Toute CPC pourra alors demander à l'Indonésie de mener une enquête et de rendre compte des mesures prises entre les sessions lors de la prochaine session du Comité d'application (CdA24).
- CdA23.29 [para. 99] Le CdA23 **RECOMMANDE** que les CPC continuent de fournir au Comité d'application des informations sur les mesures qu'elles prennent pour lutter contre les pratiques de pêche qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien.
- CdA23.30 [para. 127] Le CdA23 **RECOMMANDE** que le navire KEBA soit ajouté à la liste provisoire des navires INN de la CTOI, sous pavillon « Inconnu ».
- CdA23.31 [para. 128] Le CdA23 **RECOMMANDE** que les quatre navires indonésiens (BERKAH F G, KESEJAHTERAAN BERSAMA, NAGA MAS PERKASA III et ROYCO) ne soient pas ajoutés à la liste provisoire des navires INN de la CTOI.
- CdA23.32 [para. 129] Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission examine le retrait de la liste des 26 navires indiens et du navire sri-lankais IMULA0168PTM.
- CdA23.33 [para. 130] Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission approuve l'inscription du navire figurant sur la liste provisoire des navires INN ([appendice 5](#)) sur la liste des navires INN de la CTOI.
- CdA23.34 [para. 131] Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission convienne que, dès lors qu'un navire est inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI conformément aux procédures définies dans la résolution 24/03, ce navire soit automatiquement retiré du Registre des navires autorisés de la CTOI. Le CdA23 **RECOMMANDE** en outre que, suite au retrait d'un navire de la liste des navires INN de la CTOI conformément aux exigences et procédures décrites au paragraphe 22 de la résolution 24/03, l'État du pavillon puisse demander que le navire soit réinscrit au RNA.

- CdA23.35 [para. 147] Le CdA23 **RECOMMANDE** que, lors de sa prochaine demande de statut de CNCP, le Libéria fournisse des informations détaillées sur ses captures historiques dans la zone de compétence de la CTOI.
- CdA23.36 [para. 148] Le CdA23 **RECOMMANDE** que, lors de sa prochaine demande de statut de CNCP, le Panama fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour se conformer aux MCG de la CTOI (par exemple, législation, SSN, SCS).
- CdA23.37 [para. 149] Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission approuve la demande du Libéria visant à renouveler son statut de Partie coopérante non-contractante.
- CdA23.38 [para. 150] Le CdA23 **RECOMMANDE** que la Commission approuve la demande du Panama visant à renouveler son statut de Partie coopérante non-contractante.
- CdA23.39 [para. 153] Le CdA23 **RECOMMANDE** au Secrétariat de la CTOI de continuer à coordonner ses efforts avec les CPC dont le taux d'application global est inférieur à 50 %, afin de mener des missions d'appui à l'application.
- CdA23.40 [para. 154] Le CdA23 **RECOMMANDE** aux CPC de se mettre en relation avec le Secrétariat pour solliciter des missions de renforcement des capacités.
- CdA23.41 [para. 159] Le CdA23 **RECOMMANDE** à la Commission d'examiner l'ensemble consolidé des recommandations émanant du CdA23, figurant à l'[Appendice 10](#).